



3^e CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2012

Note de synthèse, à partir d'un dossier, permettant de vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et d'apprécier les connaissances acquises ayant trait, au choix du candidat, sur:

Le droit des affaires

ÉPREUVE N° 16

Durée: 4 h
Coefficient: 5

SUJET:

Sur la base des documents joints et en fonction de vos propres connaissances, il vous est demandé de rédiger une note de synthèse sur les apports au statut d'entrepreneur individuel par la création du statut de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL).

DOCUMENTS JOINTS

- | | | |
|---------------|--|---------|
| Document n° 1 | «Loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée: procédure accélérée: loi n° 2010-658 du 15 juin 2010, Journal officiel du 16 juin 2010» [en ligne] / Agence pour la création d'entreprises. APCE, 10 décembre 2010.
http://media.apce.com/file/31/7/tableau_eirl_projet_vote_parlement_apres_decision_ccel_version_14.36317.pdf | Page 3 |
| Document n° 2 | « Semaine nationale de la création reprise d'entreprises artisanales: du 18 au 25 novembre 2011: dossier de presse » [en ligne] / Chambres de métiers et de l'artisanat. CMA.
http://www.artisanal.fr/portals/0/presse/dossiers_2011/DP%20SNCR%202011.2f99d8e3-84f3-4ede-9457-f8d059815795.pdf | Page 16 |
| Document n° 3 | «EURL» [en ligne] / Agence pour la création d'entreprises. APCE, janvier 2012.
http://www.apce.com/pid588/eurl.html?C=173 | Page 26 |

Document n° 4	«EIRL: l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée: en 10 points» [en ligne] / Frédéric Lefebvre. Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. février 2011. http://www.pme.gouv.fr/essentiel/loimodernisationeco/eirl/eirl-en-10points.pdf	Page 29
Document n° 5	«Ce que l'EIRL va vraiment changer» / par Nathalie Mourlot. L'express.fr, L'entreprise.com [en ligne], 12 octobre 2011. http://entreprise.lexpress.fr/outils/imprimer.asp?id=28805&k=16	Page 37
Document n° 6	«Le statut d'EIRL en question». La lettre de l'Observatoire [Alptis de la protection sociale] [en ligne], octobre 2011, n° 31. http://www.alptis.org/assurance/cms/Lettre-31---Le-statut-d-EIRL-en-question/44752	Page 40
Document n° 7	«Choisir un statut juridique: créer une entreprise en Champagne Ardenne: comparaison rapide [en ligne]. Conseil régional Champagne Ardenne, [consultation le 15 avril 2012]. http://www.champagne-ardenne-envie-dentreprenre.fr/pid8840/comparaison-rapide.html#	Page 44
Document n° 8	Présentation de la loi du 15 juin 2010 sur l'EIRL par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises et du patronat réel de la Vienne [en ligne], CGPME 86, [consultation le 15 avril 2012]. http://www.cgpme86.fr/creation-societe.php	Page 50

NOTA:

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.**
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.



Plus d'informations
sur www.apce.com

Loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
Procédure accélérée

Loi n° 2010-658 du 15 juin 2010, Journal officiel du 16 juin 2010.

En 2009, 74 % des créateurs d'entreprises ont choisi d'exercer leur activité dans le cadre d'une entreprise individuelle, soit une hausse de 152 % par rapport à l'année 2008, principalement due à l'introduction du régime de l'auto-entrepreneur le 1^{er} janvier 2009.

Elle a pourtant un inconvénient majeur : son dirigeant est responsable sur la totalité de son patrimoine personnel des dettes nées de son activité professionnelle.

Un seul régime fiscal lui est ouvert : l'imposition sur le revenu.

Cette loi vise à atténuer ces inconvénients. Il permet au dirigeant :

- de protéger ses biens personnels des créanciers professionnels en déterminant un patrimoine d'affectation,
- d'opter pour une imposition de ses bénéfices à l'impôt sur les sociétés.

CALENDRIER

Discussion du texte

Travail parlementaire	Date
<u>Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture</u>	17 février 2010
<u>Discussion du texte au Sénat en 1^{ère} lecture</u>	8 avril 2010
<u>Discussion du texte en commission mixte paritaire</u>	28 avril 2010
<u>Adoption du texte par le Sénat</u>	5 mai 2010
<u>Adoption du texte par l'Assemblée nationale</u>	12 mai 2010
<u>Adoption définitive du texte par le Parlement</u>	15 juin 2010

Entrée en vigueur

- L'entrée en vigueur de certaines mesures de la loi EIRL est subordonnée à la parution au Journal officiel d'ordonnances et de décrets d'application. Une ordonnance a été prise le 9 décembre 2010 pour l'adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement du surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. Seule la mesure portant sur la pluralité de patrimoines affectés n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2013.
- Pour les autres mesures, des précisions sont apportées dans le tableau comparatif.

SOMMAIRE

L'Entrepreneur individuel à responsabilité limitée

- Présentation de l'EIRL : tableau comparatif entre la situation actuelle et le régime de l'EIRL. Ce tableau présente le texte définitivement adopté par le Parlement et examiné par le Conseil constitutionnel.

Autres mesures de la loi

- Dispositifs de garantie : obligation d'information des banques
- SARL : seuil de recours à un commissaire aux apports
- Adhésion centre de gestion et association agréés
- Mineur et mineur émancipé : création et gestion d'une EIRL ou d'une société unipersonnelle
- Répertoire national des métiers

Autre source d'information : infoeirl.fr

Présentation de l'EIRL : tableau comparatif

	SITUATION ACTUELLE	Loi EIRL
<p>PROTECTION DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRENEUR</p> <p>- Création d'un patrimoine d'affectation - Art. 1^{er} et 10 de la loi</p>	<p>Pour exercer une activité indépendante, un porteur de projet peut créer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une entreprise individuelle, - ou une société. <p>L'entrepreneur individuel est responsable des dettes nées de son activité professionnelle, sur la totalité de son patrimoine. Il ne peut protéger qu'une partie de ses biens immobiliers en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire.</p> <p>Dans le cadre de la constitution d'une société, seul le patrimoine de la société est engagé, le patrimoine personnel du dirigeant ne pouvant être saisi qu'en cas notamment de « faute de gestion ».</p>	<p>L'entrepreneur individuel pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire une déclaration d'insaisissabilité, - constituer un patrimoine d'affectation destiné à garantir ses créanciers professionnels. Il deviendra alors un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). <p>Ainsi, le recours à la société ne sera pas nécessaire pour protéger son patrimoine personnel.</p> <p>Le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée pourra être adopté par les artisans, les commerçants, les agents commerciaux, les membres des professions libérales et les exploitants agricoles.</p> <p>Une même personne ne pourra déclarer qu'un seul patrimoine affecté <i>Cette disposition sera applicable dès parution au Journal officiel de l'ordonnance adaptant le droit français au nouveau régime de l'EIRL et nécessitera la parution de décrets d'application.</i></p> <p>Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2013, un même entrepreneur exerçant plusieurs activités pourra constituer pour chacune d'elles, un patrimoine d'affectation</p>
<p>COMPOSITION DU PATRIMOINE D'AFFECTATION</p> <p>- Art. 1^{er} de la loi</p>	<p>La déclaration d'insaisissabilité porte sur les biens fonciers, bâtis ou non bâtis non affectés à l'usage professionnel de l'entrepreneur individuel ainsi que sur sa résidence principale.</p>	<p>Contrairement à la déclaration d'insaisissabilité qui désigne le patrimoine protégé, la déclaration d'affectation désignera le patrimoine saisissable par les créanciers professionnels.</p> <p>Le patrimoine affecté se composera de</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les biens (ex : matériel), droits (ex droit au bail), obligations et sûretés (ex : gage, nantissement, hypothèque, privilège) qui sont nécessaires à l'activité de l'entrepreneur et dont il est propriétaire, - les biens, droits, obligations et sûretés utilisés pour l'activité professionnelle et que le dirigeant aura décidé d'affecter à ce patrimoine d'affectation <p>Bien commun ou indivis L'affectation d'un bien commun ou indivis nécessitera l'accord exprès du conjoint ou co-indivisaire de l'entrepreneur, et son information préalable sur la portée de son engagement Un même bien commun ou indivis ne pourra</p>

	SITUATION ACTUELLE	Loi EIRL
		<p>pas figurer dans plusieurs patrimoines d'affectation mais dans le patrimoine affecté d'un des deux conjoints ou indivisaires seulement.</p> <p>Le non respect de ces règles entraînera l'inopposabilité de la déclaration d'affectation</p> <p>Il sera possible de faire entrer à posteriori d'autres biens, en totalité ou en partie, dans le patrimoine d'affectation, sous réserve du respect des règles d'évaluation et de déclaration applicables lors de la constitution de celui-ci, notamment par le dépôt d'une déclaration complémentaire.</p> <p>L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée déterminera les revenus qu'il verse dans son patrimoine personnel non affecté.</p>
<p>EVALUATION DU PATRIMOINE D'AFFECTATION</p> <p>-</p> <p>Art. 1^{er} de la loi</p>	<p>L'entrepreneur individuel qui effectue une déclaration d'insaisissabilité de ses biens fonciers n'est pas tenu de les évaluer</p> <p>Dans une société à responsabilité limitée (EURL, SARL), l'associé engage sa responsabilité dans la limite de son apport, en numéraire ou en nature.</p> <p>Dans le cas d'un apport en nature, le recours à un commissaire aux apports est obligatoire si sa valeur est supérieure à 7 500 euros et ne représente pas plus de la moitié du capital de la société</p> <p>Coût de l'évaluation de l'apport en nature :</p> <p>les honoraires du commissaire aux apports sont libres.</p>	<p>L'évaluation sera réalisée par l'entrepreneur lui-même, sauf en cas d'affectation dans ce patrimoine, d'un .</p> <p>→ bien d'une valeur supérieure à un seuil à fixer par décret.</p> <p>Son évaluation sera faite par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un notaire, choisis par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée</p> <p>Le notaire ne pourra évaluer qu'un bien immobilier.</p> <p>En cas d'affectation d'un bien immobilier</p> <p>Que l'évaluation soit faite par l'entrepreneur individuel lui-même ou par un professionnel quel qu'il soit, son affectation devra faire l'objet d'un acte notarié et la formalité sera publiée au bureau des hypothèques.</p> <p>Si seule une partie d'un bien immobilier est affectée, un acte descriptif de division distinguant précisément la partie affectée de celle non affectée devra être établi</p> <p>Surestimation d'un bien par l'entrepreneur .</p> <p>Dans le cas où la valeur du bien déclarée par l'entrepreneur serait supérieure à celle proposée par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire, ou bien supérieure à la valeur réelle du bien évalué par lui seul, l'entrepreneur sera responsable pendant 5 ans de ses dettes professionnelles sur la totalité de son patrimoine, à hauteur de la différence entre les deux valeurs.</p>
<p>DECLARATION DU PATRIMOINE D'AFFECTATION</p> <p>-</p> <p>Art. 1^{er} de la loi</p>	<p>La déclaration d'insaisissabilité fait l'objet .</p> <p>- d'un enregistrement au répertoire des métiers pour les artisans, au registre du commerce et des sociétés pour les commerçants, ou au registre tenu au greffe du tribunal de commerce pour les agents commerciaux,</p>	<p>Le patrimoine d'affectation sera déclaré .</p> <p>- au répertoire des métiers pour les artisans,</p> <p>- au registre du commerce et des sociétés pour les commerçants,</p> <p>- au registre tenu au greffe du tribunal de commerce pour les agents commerciaux,</p> <p>- au greffe du tribunal de commerce, pour les personnes exerçant une activité libérale ou en auto-entrepreneur</p>

	SITUATION ACTUELLE	Loi EIRL
	<p>- d'une publicité dans un journal d'annonces légales du département où l'activité est exercée, quand l'entrepreneur individuel exerce une activité libérale ou est auto-entrepreneur.</p>	<p>En cas d'exercice de plusieurs activités nécessitant l'immatriculation à différents registres, l'entrepreneur pourra choisir le registre de publicité légale sur lequel il effectuera la déclaration de son patrimoine affecté.</p> <p>La déclaration devra faire apparaître, - la nature, la qualité, la quantité et la valeur des éléments du patrimoine affecté ainsi que la nature de l'activité à laquelle le patrimoine sera affecté</p> <p>et être accompagnée, le cas échéant des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justificatifs de l'accord exprès du conjoint ou co-indivisaire pour l'affectation du bien et de leur information préalable sur la portée de l'engagement des biens communs ou indivis. - rapport du commissaire aux comptes, de l'expert-comptable ou de l'association de gestion et de comptabilité, - acte notarié et justificatif de sa publication au bureau des hypothèques.
<p>COÛT DE LA FORMALITÉ</p> <p>- Art. 1^{er} de la loi</p>	<p>Pour l'entrepreneur individuel, la déclaration d'insaisissabilité entraîne les frais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - honoraires du notaire : 117,68 euros TTC, - frais de publication au bureau des hypothèques : 25 euros, - salaire du conservateur des hypothèques : 25 euros. <p>S'ajoutent les frais accessoires pour la rédaction de la déclaration (recherche des pièces nécessaires à l'accomplissement de cette formalité, édition de copies de l'acte, etc.). Le montant varie donc en fonction de la situation.</p> <p>Dans une société, la protection du patrimoine personnel du dirigeant résulte de la règle de séparation des deux patrimoines (de la société et du dirigeant). Toutefois, les frais de constitution et de fonctionnement d'une société sont supérieurs à ceux de l'entreprise individuelle.</p>	<p>→ Formalités administratives</p> <p>Le coût des formalités liées à l'EIRL sera fixé par décret Cependant, la déclaration d'affectation sera gratuite si elle est simultanée à la constitution de l'entreprise.</p> <p>→ Formalités juridiques, le cas échéant</p> <ul style="list-style-type: none"> - honoraires dus au notaire : leur montant sera fixé par décret. - honoraires dus au commissaire aux comptes, à l'expert-comptable ou à l'association de gestion et de comptabilité : ils seront libres
<p>EFFETS DE LA DECLARATION</p> <p>- Droits des créanciers</p> <p>- Art. 1^{er} de la loi</p>	<p>En cas de dettes professionnelles, les biens fonciers ayant été protégés, ne peuvent pas être saisis</p> <p>Cette déclaration ne s'applique qu'aux dettes nées après son enregistrement.</p>	<p>→ Créanciers professionnels</p> <p>Pour faire valoir leurs droits, ils ont pour unique garantie le patrimoine affecté de l'entrepreneur ; ils ne peuvent pas saisir le patrimoine personnel de l'entrepreneur pour recouvrer leurs créances.</p> <p>La déclaration du patrimoine d'affectation est opposable aux créanciers professionnels dont les droits sont nés postérieurement à son enregistrement.</p> <p>Cette déclaration est également opposable aux créanciers professionnels dont les droits sont nés antérieurement à l'enregistrement de celle-ci, sous 2 conditions :</p>

	SITUATION ACTUELLE	Loi EIRL
		<ul style="list-style-type: none"> - il doit être fait mention dans la déclaration de son opposabilité aux créanciers antérieurs, - ils doivent être informés de la constitution du patrimoine affecté, dans des conditions qui seront à fixer par voie réglementaire <p>Opposition à la déclaration de la part des créanciers antérieurs Peuvent s'opposer à la déclaration, devant les tribunaux dans un délai à fixer par voie réglementaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - les créanciers dont les droits sont nés antérieurement à l'enregistrement de la déclaration, - les créanciers auxquels la déclaration n'est pas opposable, dont les droits sont également nés antérieurement lorsque le patrimoine affecté fait l'objet d'une donation entre vifs <p>→ Créanciers non professionnels Ils ont pour seule garantie le patrimoine non affecté auquel s'ajoute le bénéfice du dernier exercice comptable de l'entrepreneur, si son patrimoine personnel se révèle insuffisant pour couvrir ses dettes</p>
<p>OBLIGATION D'INFORMATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mentions obligatoires sur les documents de l'entreprise - Art. 1^{er} de la loi 	<p>Il n'existe aucune obligation d'information relative à une éventuelle déclaration d'insaisissabilité, sur les documents de l'entreprise.</p> <p>En revanche, pour une société, il convient de mentionner sur tous les documents notamment la forme sociale et la mention du capital social</p>	<p>La mention EIRL doit figurer sur tous les documents professionnels : la mention « entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou le sigle EIRL doit précéder ou suivre la dénomination commerciale de l'entreprise.</p> <p>L'entrepreneur pourra être contraint sous astreinte par le tribunal (à la demande du ministère public ou de toute personne intéressée) de porter la dénomination EIRL sur tous ses actes et documents, dans le cas où il ne remplirait pas cette obligation</p>
<p>BANQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture d'un compte bancaire séparé - Art 1^{er} de la loi 	<p>En entreprise individuelle classique, l'entrepreneur n'a pas l'obligation d'ouvrir un compte bancaire professionnel</p> <p>L'ouverture de ce compte est toutefois recommandée, afin de disposer d'une vision claire de la trésorerie de l'entreprise et de prendre des décisions de gestion en connaissance de cause.</p>	<p>L'entrepreneur sera tenu d'ouvrir auprès d'un établissement bancaire, un compte bancaire exclusivement dédié à l'activité professionnelle indépendante visée par la déclaration d'affectation.</p>

	SITUATION ACTUELLE	Loi EIRL
<p style="text-align: center;">COMPTABILITE</p> <p style="text-align: center;">- Obligations comptables - Art. 1^{er} de la loi</p>	<p>L'entrepreneur individuel doit tenir une comptabilité distincte pour son activité professionnelle</p> <p>Les documents comptables obligatoires dépendent de son régime d'imposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en micro-entreprise, les obligations comptables sont ultra simplifiées : tenue d'un livre journal et, dans certains cas, d'un registre des achats - au régime réel les obligations comptables peuvent être simplifiées ou normales. 	<p>La loi pose le principe de la tenue d'une comptabilité autonome dans le cadre de l'EIRL.</p> <p>Comme dans une entreprise classique, les documents comptables obligatoires dépendront du régime d'imposition (réel simplifié, normal).</p> <p>Les personnes soumises au régime de la micro-entreprise ou au régime du forfait (activités agricoles) seront dispensées d'établir des comptes annuels et bénéficieront des obligations comptables simplifiées actuellement applicables.</p> <p>Selon le cas, les comptes annuels ou le document comptable obligatoire en cas d'obligations simplifiées devront être déposés chaque année au registre où a été effectué le dépôt de la déclaration.</p> <p>L'artisan qui aura déposé sa déclaration au répertoire des métiers devra déposer ces documents comptables au greffe du tribunal de commerce et, en cas de double immatriculation (RM/RCS), au registre du commerce et des sociétés.</p> <p>En cas de non-respect de cette obligation de dépôt annuel, l'entrepreneur pourra être contraint d'y procéder par le tribunal, sous astreinte.</p> <p>Ce dépôt annuel permettra d'actualiser à la fois la composition et la valeur du patrimoine affecté</p>

	SITUATION ACTUELLE	Loi EIRL
<p>REGIME FISCAL</p> <p>- Option pour l'impôt sur les sociétés - Art. 4 de la loi</p>	<p>Les revenus issus de l'activité exercée dans le cadre d'une entreprise individuelle sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bénéfices industriels et commerciaux, lorsque l'entrepreneur exerce une activité commerciale ou artisanale. - des bénéfices non commerciaux lorsque l'entrepreneur exerce une activité libérale. - des bénéfices agricoles, lorsqu'il exerce une activité agricole. <p>La base de calcul de l'impôt correspond au bénéfice de l'entreprise, sans déduction de la rémunération de l'entrepreneur. L'impôt est ensuite calculé à partir du revenu global du foyer fiscal en appliquant le barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu.</p> <p>En cas d'option pour les versements libératoires de l'impôt sur le revenu dans le cadre du régime de la micro-entreprise, l'impôt est calculé directement à partir du chiffre d'affaires réalisé.</p> <p>L'entrepreneur n'a pas la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés.</p>	<p>L'EIRL aura le même régime fiscal que l'EUURL, c'est-à-dire</p> <ul style="list-style-type: none"> - une imposition de droit commun à l'impôt sur le revenu, - la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés. <p>Ainsi, en cas d'option pour l'IS, c'est le bénéfice de l'entreprise, après déduction de la rémunération du dirigeant, qui sera soumis à l'impôt au taux de 33,33 % ou, sous certaines conditions, jusqu'à 38 120 euros de bénéfice au taux réduit de 15 %.</p> <p>L'option pour l'IS sera irrévocable</p> <p>Cette option pour l'IS ne concernera que les entreprises individuelles à responsabilité limitée soumises à un régime réel d'imposition, ce qui exclura celles relevant du régime de la micro-entreprise.</p>
<p>REGIME SOCIAL</p> <p>- Travailleur non salarié - Art. 7 de la loi</p>	<p>L'entrepreneur individuel relève du régime social des travailleurs non-salariés. Etant obligatoirement soumis à l'impôt sur le revenu, ses cotisations sociales sont calculées sur l'ensemble de son bénéfice imposable (sans déduction de sa rémunération) avant application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la majoration de 25 % appliquée sur le revenu professionnel en cas de non adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés, - des allègements fiscaux éventuels, - de la déduction des cotisations sociales facultatives. <p>Pour le calcul de la CSG et de la CRDS, les cotisations sociales obligatoires sont réintégrées (maladie, allocations familiales et retraite).</p>	<p>L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée continuera à relever du régime social des travailleurs non salariés. La base de calcul des cotisations sociales dues par le chef d'entreprise dépendra de son régime fiscal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'impôt sur le revenu, les cotisations sociales seront calculées sur le bénéfice imposable de l'entreprise, tel que déterminé pour un entrepreneur individuel classique, - à l'impôt sur les sociétés, les cotisations sociales seront calculées sur le prélèvement de l'exploitant, c'est-à-dire sa rémunération. Ce revenu professionnel intégrera également la part des revenus de capitaux mobiliers supérieure à 10 % de la valeur du patrimoine affecté ou à 10 % du bénéfice, si ce dernier est supérieur au patrimoine affecté.

11

	SITUATION ACTUELLE	Loi EIRL
<p>RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR</p> <p>-</p> <p>Manœuvres frauduleuses</p> <p>-</p> <p>Art. 1^{er} (dettes sociales) et Art. 5 (dettes fiscales) de la loi</p>	<p>La responsabilité personnelle du dirigeant d'une entreprise peut être recherchée, notamment en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservations graves et répétées des règles de la législation fiscale ou sociale</p> <p>Cette responsabilité personnelle s'applique même en cas d'exercice sous forme de société à responsabilité limitée.</p>	<p>Dans le cadre de l'EIRL, la responsabilité personnelle du dirigeant pourra également être recherchée en cas de fraude ou en cas d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales ou sociales, manquements graves aux modalités d'affectation des biens ou aux obligations comptables</p> <p>Dans ce cas, le recouvrement des sommes pourra être recherché sur la totalité de son patrimoine (personnel et professionnel).</p>
<p>TRANSFERT DU PATRIMOINE AFFECTE</p> <p>-</p> <p>Art. 1^{er} de la loi</p>		<p>Les biens composant le patrimoine d'affectation pourront faire l'objet dans leur intégralité, d'une cession à titre onéreux, d'un apport en société ou d'une donation, sans que cela entraîne la liquidation de ce patrimoine affecté.</p> <p>- Dans le cas d'une cession à une personne physique, le patrimoine d'affectation sera repris par l'acheteur. La cession fera l'objet d'une déclaration et d'une publicité (dans des conditions à définir par décret)</p> <p>- Dans le cas d'une cession ou d'un apport à une personne morale, l'affectation du patrimoine n'aura plus lieu d'être. La cession fera l'objet d'un simple avis.</p> <p>Le transfert devra faire l'objet d'une publicité, sous peine d'inopposabilité aux tiers.</p>

12

	SITUATION ACTUELLE	Loi EIRL
<p>RENONCIATION DE L'ENTREPRENEUR</p> <p>-</p> <p>Art. 1^{er} de la loi</p>	<p>La déclaration d'insaisissabilité peut être révoquée devant notaire par l'entrepreneur individuel, pour tout ou partie de ces biens. La révocation peut être faite au bénéfice d'un ou de plusieurs créanciers</p>	<p>L'entrepreneur pourra renoncer à l'affectation. La déclaration d'affectation cessera alors de produire ses effets mais n'entraînera pas l'exigibilité immédiate des dettes professionnelles</p> <p>En cas de renonciation concomitante à la cessation de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, les créanciers professionnels n'auront que le patrimoine affecté comme gage, et les créanciers non professionnels, le patrimoine non affecté.</p> <p>Cette renonciation devra faire l'objet d'une mention au même registre que celui où aura été enregistrée la déclaration</p>
<p>DECES DE L'ENTREPRENEUR</p> <p>-</p> <p>Art. 1^{er} de la loi</p>	<p>Le décès de l'entrepreneur entraîne la révocation de la déclaration d'insaisissabilité.</p>	<p>En cas de décès de l'entrepreneur, la déclaration d'affectation cessera de produire ses effets, sans rendre exigibles les dettes professionnelles</p> <p>L'héritier ou l'ayant-droit de l'entrepreneur décédé devra obligatoirement déclarer le décès de celui-ci</p> <p>En cas de reprise de la déclaration par un héritier ou un ayant-droit dans un délai de 3 mois, le patrimoine affecté ne sera pas liquidé ; cette reprise fera l'objet d'une mention au registre de publicité et les créanciers conserveront leurs droits</p>

Les autres mesures de la loi

	SITUATION ACTUELLE	NOUVEAU REGIME
<p align="center">BANQUES</p> <p align="center">-</p> <p align="center">Obligation d'information sur les dispositifs de garantie</p> <p align="center">-</p> <p align="center">Art. 10 de la loi</p>	<p>Lorsqu'un établissement de crédit a l'intention de demander à un entrepreneur individuel une sûreté réelle sur un bien non nécessaire à l'activité professionnelle ou bien une sûreté personnelle, il doit l'informer par écrit de la possibilité qui lui est offerte de proposer une garantie uniquement sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.</p>	<p>Les banques seront obligées d'informer l'entrepreneur individuel de la possibilité de solliciter une garantie auprès d'un autre établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance habilitée à pratiquer les opérations de caution ou d'une société de caution mutuelle</p> <p align="right"><i>L'entrée en vigueur de cette mesure est immédiate</i></p>
<p align="center">SARL</p> <p align="center">-</p> <p align="center">Apport en nature Seuil</p> <p align="center">-</p> <p align="center">Art. 11 de la loi</p>	<p>Lors de la création d'une société, le montant du capital social est égal à la somme des apports en numéraire (argent) et/ou en nature (biens) réalisés par les associés.</p> <p>Les apports en industrie n'entrent pas dans la constitution du capital social.</p> <p>L'évaluation des apports en nature doit être confiée à un commissaire aux apports.</p> <p>Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 7 500 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.</p>	<p>Le seuil au-delà duquel l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire sera fixé par décret</p>

	SITUATION ACTUELLE	NOUVEAU REGIME
<p>ADHESION A UN CENTRE DE GESTION OU ASSOCIATION AGREES</p> <p>- Délai de reprise de l'administration fiscale - Art. 6 de la loi</p>	<p>En principe, l'administration fiscale peut demander la correction des erreurs et omissions des contribuables jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.</p> <p>Toutefois, ce droit de reprise ne s'exerce que jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, pour les entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soumises à l'impôt sur le revenu, - relevant d'un régime réel d'imposition, - adhérentes d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée 	<p>Cette réduction du délai de reprise fiscale sera étendue aux EIRL, EURL, EARL et SEL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soumises à l'impôt sur les sociétés, - dont l'associé unique est une personne physique, - et adhérentes d'un CGA ou d'une AA
<p>CREATION D'UNE ENTREPRISE PAR UN MINEUR</p> <p>- Art. 2 de la loi</p>	<p>L'émancipation d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans, résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de son mariage, - soit d'une demande faite au juge des tutelles par son ou ses représentants légaux. <p>Seul le mineur émancipé peut être dirigeant d'une société.</p> <p>Toutefois, pour exercer une activité commerciale, et avoir la qualité de commerçant, il faut être majeur.</p>	<p>De nouvelles règles du code civil seront applicables pour faciliter la création et la gestion d'une entreprise par un mineur.</p> <p>Le mineur pourra être autorisé par ses deux parents exerçant en commun l'autorité parentale, ou bien par son administrateur légal sous contrôle judiciaire avec l'autorisation du juge des tutelles, à accomplir seul les actes d'administration nécessaires à la création et la gestion d'une EIRL ou d'une société unipersonnelle. Cette autorisation sera donnée par acte sous seing privé ou notarié, et y figurera la liste des actes d'administration autorisés au mineur.</p> <p>Les actes de disposition (achat, vente, don, etc.) ne pourront être accomplis que par les deux parents du mineur, ou par son administrateur légal (notamment le tuteur, le conseil de famille)</p> <p>Le mineur émancipé pourra désormais devenir commerçant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au moment de la décision d'émancipation, sur autorisation du juge des tutelles, - soit après son émancipation avant sa majorité sur autorisation du président du tribunal de grande instance <p><i>L'entrée en vigueur de cette mesure est immédiate</i></p>

AS

	SITUATION ACTUELLE	NOUVEAU REGIME
<p>Répertoire national des métiers</p> <p>- Art. 3 de la loi</p>	<p>Chaque Chambre de métiers et de l'artisanat tient son répertoire des métiers, où sont immatriculées toutes les entreprises situées dans sa zone géographique</p>	<p>Un répertoire national des métiers sera créé pour être tenu par l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, et centralisera l'ensemble des données repertoriées dans tous les répertoires des métiers de France</p> <p><i>L'entrée en vigueur de cette mesure est immédiate</i></p>
<p>Adaptation du droit français</p> <p>- Art. 8 de la loi</p>		<p>- La loi autorise le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de 6 mois à compter de la publication du texte (délai de 9 mois dans les collectivités d'Outre-mer), les mesures nécessaires pour adapter le droit français à l'EIRL, dans les domaines suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévention et traitement des difficultés des entreprises et responsabilités et sanctions encourues par l'entrepreneur, - bénéfice pour l'Eirl des procédures de prévention des difficultés des entreprises, mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde redressement et liquidation judiciaires, <i>(une ordonnance a été prise le 9 décembre 2010, publiée au Journal officiel le 10 décembre 2010, adaptant le droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'EIRL)</i> - droit des sûretés, procédures civiles d'exécution et surendettement des particuliers, - adhésion à un groupement de prévention agréé. <p>- L'ordonnance sera déposée devant le Parlement pour ratification, dans un délai de 3 mois à compter de sa publication</p>

DOCUMENT n° 2

Dossier de presse

16

Semaine nationale de la création reprise d'entreprises artisanales

Du 18 au 25 novembre 2011

SEMAMINE NATIONALE
DE LA CRÉATION - REPRISE

DU 18
AU 25 NOV.
2011

... D'ENTREPRISES ARTISANALES

SEMAMINE NATIONALE
DE LA CRÉATION - REPRISE

EIRL

<http://creation-reprise.artisanat.fr>

AGIR POUR REUSSIR
www.artisanat.fr

Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

CMAA



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Sommaire

■ Communiqué de presse

■ Profil du créateur d'entreprise artisanale en 2011

- Des hommes quarantennaires qui créent par passion
- Plus de quatre créateurs artisans sur dix occupaient une fonction salariée
- « Le regard des Français sur l'artisanat »

■ Avec l'EIRL, s'engager dans l'entrepreneuriat devient simple !

- Une revendication du secteur de l'artisanat depuis de nombreuses années
- Quatre atouts important pour s'engager dans l'entrepreneuriat : une simplification pour les entreprises, un régime fiscal favorable à l'investissement, la protection du patrimoine personnel et des relations mieux organisées avec les banques
- Paroles de créateurs d'entreprise artisanale en EIRL

■ L'APCMA et les CMA : des missions et une offre de services en faveur des entreprises artisanales

- Renforcer la prise en compte de l'artisanat
- L'accompagnement des CMA, gage de pérennité pour les entreprises

■ Les chiffres de l'artisanat en France



Contact presse APCMA

Elisabeth de Dieuleveult,
 directeur du service des rela-
 tions avec la presse
 01 44 43 10 96
 et 06 61 25 98 00
 dieuleveult@apcm.fr
 www.artisanat.fr



Communiqué CMA 84

18 Novembre 2011



■ **SNCREA 2012, 6 EVENEMENTS POUR CREER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE ARTISANALE.**

Au cours de la dixième Semaine Nationale de la Création Reprise d'Entreprises Artisanales (SNCREA 2011), la Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse organise 6 événements sur la création & reprise d'entreprise artisanale ainsi qu'une information sur le nouveau statut de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL).

PROGRAMME VAUCLUSE – CHAPELLE STE PRAXEDE :

- **Lundi 21 Novembre : Lundi de la Création d'Entreprise**

10h30 : **INTERVENTION** de la Banque de France, la SIAGI et la FBF sur les « Conseils pratiques pour faciliter l'accès aux financements bancaires des TPE et EIRL ».

17h00 : **ATELIER** « Passeport de l'Economie Numérique »

- **Mardi 22 Novembre : FORUM de la Création/Développement des entreprises en Boulangerie – Pâtisserie.**

10h15 : **ATELIER** Création/Reprise d'Entreprises Artisanales à destination des jeunes en formation au CFA et des porteurs de projets.

14h00 : **MINI CONFERENCES** animées par les Ambassadeurs : Banques, Assurance, Equipementiers, Minotiers et Fournisseurs de Matières Premières

- **Mercredi 23 Novembre**

09h00 : **ATELIER** « Le Créateur d'Entreprise, Profil & Compétences de l'Entrepreneurs ! »

18h30 : **SOIREE DE LA TRANSMISSION** avec l'intervention du RSI, Le Régime Sociale des Indépendants

En Vaucluse, la Semaine Nationale de la Création Reprise d'Entreprises Artisanales est organisée en partenariat avec le Conseil Général de Vaucluse, le Groupement des Boulangers de Vaucluse, les Ambassadeurs de la Boulangerie, la FBF, l'Ordre des experts comptables et la Chambre des Notaires de Vaucluse.



Contact Presse :

Michaël VIDEMENT : 04 90 80 65 43 – communication@cm-avignon.fr
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse (CMA 84)
35 rue Joseph VERNET - BP 40208 – 84009 AVIGNON Cedex 1
www.cma84.fr

Communiqué de presse

Semaine nationale de la création reprise du 18 au 25 novembre 2011 :

Les CMA lancent l'EIRL, nouveau statut pour l'entrepreneur individuel

Au cours de la dixième Semaine nationale de la création reprise des entreprises artisanales, les chambres de métiers et de l'artisanat vont focaliser leurs interventions sur le nouveau statut de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL). Avec ce statut, les créateurs et repreneurs disposent désormais d'un atout important pour s'engager dans l'entrepreneuriat. L'EIRL permet d'investir dans de bonnes conditions tout en protégeant le patrimoine personnel.

Promulgué au 1^{er} janvier 2011, le statut de l'EIRL a bénéficié d'ajustements réglementaires et fiscaux pour arriver, aujourd'hui, à maturité. En prévision de nombreux transferts vers l'EIRL en fin d'exercice 2011, les CMA ont placé ce statut au cœur de la Semaine nationale de création reprise des entreprises artisanales.

Le message, qui sera appuyé par les CMA, porte sur quatre points :

- **la simplification.** Ce statut répond à l'attente des chefs d'entreprise artisanale qui n'ont pas l'obligation de constituer une société. C'est une mesure importante de simplification pour les entreprises ;
- **un régime fiscal favorable à l'investissement.** Ce nouveau statut libère l'investissement en permettant d'opter soit pour l'impôt sur le revenu, soit pour l'impôt sur les sociétés ;
- **la protection du patrimoine personnel.** Avant l'EIRL, les entrepreneurs individuels engageaient leurs biens propres et étaient lourdement pénalisés en cas de difficultés ;
- **des relations mieux organisées avec les banques.** L'EIRL, en modifiant le système de garanties personnelles exigées par les banques, a déjà permis le renforcement des garanties mutuelles par des établissements de type Siagi, Oséo, Socama et l'engagement de la fédération des banques françaises de mieux financer les entreprises artisanales.

Retrouvez le programme national sur le site dédié à la semaine :
<http://creation-reprise.artisanat.fr>

Numéro d'appel commun des chambres de métiers et de l'artisanat :

► N° Indigo 0 825 36 36 36



Profil du créateur d'entreprise artisanale en 2011

Des hommes quarantennaires qui créent par passion

L'artisanat est un secteur nettement plus masculin (78 %*) que celui de l'ensemble des créateurs (68 %*).

Les créateurs artisans ont majoritairement moins de 50 ans (75 %*) et leur moyenne d'âge est un peu plus jeune que celle de l'ensemble des créateurs (43 ans vs. 45 ans).

La passion, les compétences et l'esprit de liberté sont les principales raisons du choix d'un métier dans l'artisanat et de leurs motivations pour créer une entreprise. Un esprit d'indépendance encore plus marqué parmi les créateurs artisans que parmi les autres créateurs.

Plus de quatre créateurs artisans sur dix occupaient une fonction salariée

L'artisanat est définitivement une alternative de premier plan pour rebondir ou s'épanouir dans la vie professionnelle : 45 %* des créateurs artisans étaient salariés ou fonctionnaires ; 24 %* au chômage. L'artisanat reste un ascenseur social puisqu'il est un secteur où l'on peut gravir les échelons et devenir chef d'entreprise en ayant commencé dans l'entreprise comme salarié. L'artisanat apparaît aussi comme un secteur où il est moins risqué de créer une entreprise ce qui peut séduire une population telle que les fonctionnaires qui sont prêts à remettre en jeu la sécurité de leur emploi.

Les artisans s'inquiètent mais restent optimistes

Sur l'évolution de la situation économique en France, les créateurs artisans sont plus optimistes que les autres créateurs sur le contexte actuel (47 %* vs 42 %*). Le secteur de l'artisanat fonctionne bien, sa stabilité macro-économique est vérifiée par les chiffres. Pour autant, les artisans ont un moral en baisse.

Trois quarts des Français se disent prêts à conseiller le métier d'artisan pour leurs enfants ou pour leurs proches

Commandé par le FNPCA tous les deux ans, l'édition 2011 du baromètre sur « Le regard des Français sur l'artisanat » met en avant le maintien de la bonne image de l'artisanat :

- l'artisanat apparaît avant tout comme un secteur traditionnel, créateur d'emplois et innovant. Un secteur largement valorisé et perçu également comme valorisant.
- une bonne image auprès de toutes les catégories de population qui se maintient, voire progresse auprès des jeunes et qui touche les différents secteurs de l'artisanat, la fabrication arrivant en tête des bonnes opinions.
- des artisans considérés avant tout comme travailleurs, compétents et dépositaires d'un savoir-faire.
- liberté et autonomie sont les principales motivations des jeunes pour travailler dans ce secteur.
- plus d'un tiers des jeunes souhaiteraient avoir davantage d'informations sur les filières de formation. ■

* Chiffres issus de la troisième vague de l'Observatoire des créateurs d'entreprises réalisée en avril-mai 2011 par OpinionWay





Avec l'EIRL, s'engager dans l'entrepreneuriat devient simple !

« C'est la meilleure mesure depuis longtemps pour les artisans et tout ceux qui sont en nom propre », Alain Griset, président de l'APCMA

L'EIRL est un statut « révolutionnaire » car il modifie considérablement les conditions d'exercice des entrepreneurs individuels. Il permet de créer une entreprise individuelle sans engager tout ses biens personnels en cas de graves difficultés. Il répond à la situation connue pendant la crise de 2008 qui avait entraîné des faillites personnelles, surtout dans les entreprises de sous-traitance industrielle.

Pour autant, le changement se situe sur le plan économique. L'archaïsme de la situation des entreprises en nom propre sans l'EIRL explique, en grande partie, la différence importante du nombre d'entreprises à taille intermédiaire en France et dans les pays comparables. L'EIRL va libérer la capacité de développement des entreprises artisanales françaises !

Dernièrement, le statut de l'EIRL a bénéficié d'ajustements réglementaires et fiscaux pour arriver, aujourd'hui, à maturité. En prévision de nombreux transferts vers l'EIRL en fin d'exercice 2011, les CMA ont placé ce statut au cœur de la Semaine nationale de création reprise des entreprises artisanales.

Une revendication du secteur de l'artisanat depuis de nombreuses années

Dans la droite ligne des simplifications des démarches de création d'une activité indépendante, l'EIRL, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, instaure une égalité de traitement en matière de développement et d'investissement avec les entrepreneurs en société.

L'EIRL répond à deux attentes majeures du secteur de l'artisanat :

- limiter le gage des créanciers professionnels au seul patrimoine affecté à l'activité professionnelle ;
- ouvrir la possibilité pour l'entrepreneur d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés sans être contraint de recourir à la forme sociétale contribuant ainsi au renforcement des fonds propres de l'entreprise.

Quatre atouts principaux pour s'engager dans l'entrepreneuriat

**L'EIRL concerne 51 %
des 920 000
entreprises
artisanales et aura
pour effet immédiat
de soutenir ces
entreprises**

La simplification

Ce statut répond à l'attente des chefs d'entreprise artisanale qui n'ont pas l'obligation de constituer une société. C'est une mesure importante de simplification pour les entreprises. L'EIRL a donc un impact économique majeur en libérant les freins à la création d'entreprises

Un régime fiscal favorable à l'investissement

Ce nouveau statut libère l'investissement en permettant d'opter soit pour l'impôt sur le revenu, soit pour l'impôt sur les sociétés. L'EIRL instaure une égalité de traitement avec les entrepreneurs en société pour investir et développer l'entreprise. Il s'agissait d'une très ancienne revendication d'égalité face aux charges fiscales et sociales.

La protection du patrimoine personnel

Avant l'EIRL, les entrepreneurs individuels engageaient leurs biens propres et étaient lourdement pénalisés en cas de difficultés. Concrètement, il sera moins risqué d'entreprendre, la prise de risque personnel de l'entrepreneur individuel sera limitée à la part de patrimoine investi dans l'activité.

Des relations mieux organisées avec les banques

L'EIRL, en modifiant le système de garanties personnelles exigées par les banques, a déjà permis le renforcement des garanties mutuelles par des établissements de type Siagi, Oseo, Socama et l'engagement de la fédération des banques françaises de mieux financer les entreprises artisanales. Oseo, tout comme la Siagi, conditionnent leur offre de garantie spécialement dédiée à l'EIRL à l'absence de sûretés personnelles. ■

Le 1^{er} avril 2011, Frédéric Lefebvre a signé une convention avec Oseo et la Siagi pour améliorer l'accès des EIRL aux crédits en leur apportant de nouvelles garanties.

Oseo et Siagi proposent ainsi une formule spécifique de « garantie élargie » jusqu'à 80 % en création ex nihilo, et jusqu'à 70 % pour la reprise par première installation, reprise, développement, et transformation, dès lors qu'il s'agit d'une EIRL. Cette offre conjointe est conditionnée à l'absence de prise de sûreté réelle ou personnelle consentie par l'entrepreneur et son conjoint en dehors du patrimoine affecté.



Paroles de créateurs d'entreprise artisanale en EIRL

**Au 31 août 2011,
3 508 entreprises
individuelles à
responsabilité limitée
ont été créées dont les
trois quarts sont des
« primo-créateurs ».
On en compte 1 564
pour le secteur des
métiers.**

Ludovic Lançon, 33 ans, marié, deux enfants, a créé son entreprise artisanale de mécanique- entretien Poids Lourds à Saint Hilaire (Loiret) en juin 2011. Pour le choix du statut, il s'oriente très rapidement vers l'EIRL. Son principal critère ? La protection de son patrimoine personnel. *« Avant l'EIRL, les risques pour un entrepreneur étaient élevés car un couple marié sous le régime de la communauté pouvait perdre tous ses biens si le mari ou la femme rencontrait des difficultés professionnelles. Avec l'EIRL, je n'engage pas mes biens propres, je suis plus serein. Pour le moment j'ai opté pour une imposition sur le revenu mais je peux changer à tout moment et opter pour l'impôt sur les sociétés. »*

Isabelle Valdemar, 37 ans a ouvert en septembre dernier son institut de beauté à Bornel (Oise). C'est une totale reconversion professionnelle pour cette jeune femme qui a pratiqué pendant quatorze ans le contrôle de gestion et qui aspirait à plus de relationnel et de contacts humains. *« L'EIRL, pour moi, c'est un statut clé. Bien sûr, il y a la protection du patrimoine personnel, mais il y a surtout la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés sans avoir à créer une personne morale. L'imposition sur les sociétés est dans mon cas, un barème d'imposition plus favorable : je bénéficie des avantages liés à cet imposition et disposerai ainsi d'une capacité financière renforcée permettant des investissements favorables au développement de mon institut ».*



L'APCMA et les CMA : des missions et une offre de services en faveur des entreprises artisanales



L'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) est l'établissement public national fédérateur des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et dont la tutelle est exercée par le ministère chargé de l'artisanat. Il est composé des présidents des chambres de métiers représentant les régions et les départements qui se réunissent en bureau puis en assemblée générale. Lieu d'expression, de débats, d'études et de synthèse, l'APCMA est le partenaire des organisations professionnelles du secteur et l'interlocuteur des pouvoirs publics nationaux et européens.

Renforcer la prise en compte de l'artisanat

La première mission de l'APCMA est d'agir pour que la place de l'artisanat soit reconnue à part entière dans l'économie, au niveau national et européen et que les intérêts des entreprises artisanales soient pris en compte dans les programmes de développement, les lois et réglementations et bénéficient d'évolutions favorables à leur développement.

Parallèlement, l'APCMA est au service des CMA, ses instances animent le réseau, développent des actions collectives et des services communs. Engagé dans une démarche de modernisation ambitieuse dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, le réseau des CMA a simplifié son organisation par un renforcement de l'échelon régional, consolidé et harmonisé les services proposés aux artisans et à l'ensemble de leurs publics.

Les CMA reçoivent un très large public composé de chefs d'entreprise artisanale ; collaborateurs, jeunes, créateurs et repreneurs d'entreprises. Ce public bénéficie de services communs performants : études et actions économiques, apprentissage et formation, questions juridiques, qualification, etc.

Être accompagné par une chambre de métiers : un gage de pérennité

« Agir pour réussir »

C'est l'engagement que prennent les chambres de métiers et de l'artisanat chaque jour auprès des entreprises artisanales.

www.artisanat.fr/offredeservices

Les créateurs comme les repreneurs bénéficient de stages de préparation à l'installation (SPI) leur assurant une préparation complète à l'installation (étude de marchés, choix du statut juridique de l'entreprise, gestion des ressources humaines, comptabilité, etc.) avec pour objectif la compétitivité, la pérennité et le développement de leur entreprise.

Les CMA savent également mobiliser leur réseau de partenaires (banques, notaires, experts-comptables, avocats et syndicats professionnels) pour aider à la formalisation de projet et répondre à l'ensemble des besoins financiers, juridiques, fiscaux, sociaux. En 2010, ce sont 170 000 porteurs de projets qui ont été accueillis par l'ensemble des CMA de régions et de départements. ■

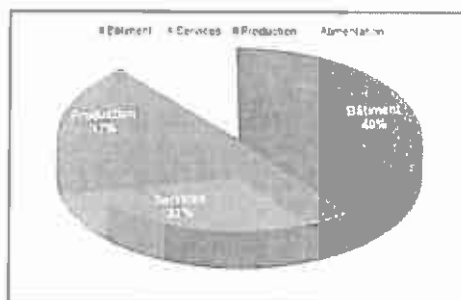


Les chiffres de l'artisanat en France

Au cours des cinq dernières années, un créateur d'entreprise sur quatre est un artisan. En 2010, on comptabilise 100 557 créations d'entreprises pour le secteur de l'artisanat. La création d'entreprises artisanales classiques est en hausse. En effet, 67 384 entreprises artisanales ont été créées de janvier à août 2010, contre 70 335 sur cette même période en 2011. En tenant compte des radiations, le solde d'entreprises artisanales est positif sur cette période.

L'artisanat : un vivier économique et humain incontournable

- l'artisanat, c'est 1 069 000 entreprises au 1er janvier 2010 et un chiffre d'affaires de 300 milliards d'euros ;
- un niveau des exportations supérieur à 6 milliards d'euros par an.
- en Europe, 98 % des entreprises sont des entreprises à caractère artisanal ou des petites entreprises (1 à 20 salariés).
- 100 000 nouvelles entreprises artisanales immatriculées en 2010 ;
- l'artisanat emploie 3,1 millions d'actifs ;
- En 2010, le nombre d'artisans exerçant en entreprises individuelles est de 580 000 soit une croissance de 16,6 % par rapport à l'année précédente. Parmi ces dernières, 131 000 sont dirigées par des femmes (+21,8 %).
- Répartition selon les activités : 40 % dans le bâtiment, 32 % dans les services, 17 % dans la production et 11 % dans l'alimentation.
- Les entreprises artisanales sont présentes de façon relativement homogène sur le territoire : 31 % en communes rurales, 41 % dans les unités urbaines de moins de 200 000 habitants, 28 % dans les communes de plus de 200 000 habitants.
- un chef d'entreprise artisanale sur deux est issu de l'apprentissage ;
- 200 000 apprentis sont formés par les entreprises artisanales chaque année, 80 % d'entre eux ont un emploi à l'issue de leur formation ;
- Les chambres de métiers et de l'artisanat gèrent 112 centres de formation d'apprentis (CFA), qui accueillent près de 100 000 jeunes pour des formations qui les conduisent à la qualification professionnelle, du niveau V (CAP, CTM) au niveau III (BTS, BM). ■



EURL

L'EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) est une SARL constituée d'un seul associé. Elle est donc soumise aux mêmes règles qu'une SARL classique, exception faite toutefois des aménagements rendus nécessaires par la présence d'un unique associé.

Engagement financier
Responsabilité
Fonctionnement
Régime fiscal (société)
Régime social du gérant
Transmission
Principaux avantages
Principaux inconvénients

» Engagement financier

Le montant du capital social est librement fixé par l'associé en fonction de la taille de l'activité et des besoins en capitaux de la société.

Attention ! Si le montant du capital social n'est pas cohérent avec les exigences économiques du projet, la responsabilité personnelle du gérant pourra être engagée.

Les apports peuvent être réalisés en numéraire ou en nature. Les apports en numéraire doivent être libérés, d'au moins un cinquième de leur montant au moment de la constitution de la société. Le solde doit impérativement être versé dans les cinq ans.

» Responsabilité

La responsabilité de l'associé unique est limitée aux apports

Toutefois, en cas de faute de gestion, sa responsabilité peut être étendue à ses biens personnels

Ex. : dépenses trop importantes alors que la société est déficitaire, négligences dans le paiement de primes d'assurances, fraudes fiscales, etc.

D'autre part, il est fréquent que les banquiers demandent la caution personnelle de l'associé et parfois même celle de son conjoint. Dans ces cas, le patrimoine personnel peut être engagé.

» Fonctionnement

La rédaction de statuts est obligatoire

Plusieurs mesures visent à simplifier les règles de fonctionnement de l'EURL gérée par l'associé unique.

Lors de la création d'une EURL dirigée par l'associé unique, un modèle de statuts-types est remis gratuitement par le centre de formalités des entreprises ou par le greffe du tribunal de commerce qui reçoit la demande d'immatriculation de la société. Ce modèle s'applique d'office, sauf à déposer des statuts différents lors de la demande d'immatriculation de l'EURL.

Le gérant associé unique-personne physique est dispensé :

- d'établir un rapport de gestion chaque année lorsque l'activité ne dépasse pas à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants : 1 million d'euros pour le total du bilan, 2 millions d'euros pour le chiffre d'affaires hors taxes, 20 personnes pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice,
- de déposer au greffe du tribunal de commerce le rapport de gestion dans le cas où il serait tenu de l'établir. Il devra cependant le tenir à disposition de toute personne qui en fait la demande,
- de réunir une assemblée générale pour procéder à l'approbation des comptes. Cette formalité est réputée accomplie

par le dépôt des comptes annuels et de l'inventaire au greffe du tribunal de commerce.
- de mentionner, sur le registre de la société, le récépissé délivré par le greffe lors du dépôt des comptes annuels

La société est dirigée par un gérant

Le gérant doit être une personne physique.

Ce peut être soit l'associé unique, soit un tiers

En l'absence de limitations statutaires, le gérant a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la société

Sa nomination et ses pouvoirs sont fixés soit dans les statuts, soit par acte séparé

L'associé unique exerce personnellement les pouvoirs dévolus aux associés dans les SARL pluripersonnelles

L'associé peut être une personne physique ou une personne morale.

Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales sur tout ce qui relève de la compétence des associés

Ces décisions sont consignées dans un registre spécial tenu au siège social de la société.

Régime fiscal

L'associé unique est une personne physique

Principe : les bénéfices sociaux sont constatés au niveau de la société, mais entrent dans la déclaration d'ensemble des revenus de l'associé, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pour une activité commerciale ou artisanale ou des bénéfices non commerciaux (BNC) pour une activité libérale.

Une option est possible pour l'impôt sur les sociétés (IS). Elle peut être exercée dès la création de la société. Cette option est irrévocable.

L'associé unique est une personne morale (ex. : SA, SARL, SNC, etc. sauf EURL)

Dans ce cas, la société est obligatoirement soumise à l'impôt sur les sociétés.

Régime social du gérant

L'associé unique exerce la fonction de gérant

Dans ce cas, il relève du régime des travailleurs non-salariés

Il ne peut jamais être titulaire d'un contrat de travail.

La fonction de gérant est exercée par un tiers

S'il est rémunéré au titre de son mandat social, le gérant relève alors du régime des "assimilés-salariés". C'est-à-dire qu'il bénéficie du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, mais pas du régime d'assurance chômage

Il peut cumuler ses fonctions de gérant avec un contrat de travail pour des fonctions techniques distinctes, à condition qu'il soit possible d'établir un lien de subordination entre lui et l'associé unique. Il est alors soumis à tous égards au statut des salariés.

Précisions :

- Si les fonctions de gérant sont exercées par le conjoint de l'associé unique, celui-ci est considéré comme un gérant majoritaire et relève alors du régime social des non-salariés.

- Si le gérant est un tiers, l'associé unique est affilié au régime des travailleurs non-salariés s'il exerce une activité professionnelle, rémunérée ou non, au sein de l'entreprise.

Transmission

Cession de parts sociales.

Droits d'enregistrement (à la charge de l'acquéreur).

Plus-values professionnelles (à la charge du vendeur).

Principaux avantages

Responsabilité limitée aux apports (sauf fautes de gestion, engagements de caution à titre personnel).

Possibilité d'opter pour l'IS et de réduire ainsi l'assiette de calcul des cotisations sociales.

Facilité de cession et de transmission du patrimoine de l'entrepreneur.

- Facilité de transformation en SARL.
- Simplicité de fonctionnement notamment lorsque le dirigeant est l'associé unique.

Principaux inconvénients

- Frais et formalisme de constitution.
- Formalisme de fonctionnement qui tend à s'atténuer cependant.

Janvier 2012

© Agence Pour la Création d'Entreprises (APCE)



DOCUMENT n° 4



L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée **en 10 points**



Vous avez envie d'entreprendre ? vous êtes déjà entrepreneur ? L'EIRL vous permet de réaliser votre projet et de protéger votre patrimoine et votre famille

Frédéric Lefebvre

Frédéric LEFEBVRE, Secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services, des Professions Libérales et de la Consommation.

1. Qu'est ce que l'EIRL ?

L'EIRL permet à tout entrepreneur individuel, créateur, ou qui exerce déjà une activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole, quel que soit son chiffre d'affaires :

- de protéger ses biens personnels des risques liés à son activité professionnelle, notamment en cas de faillite, en affectant à son activité professionnelle un patrimoine (le « patrimoine affecté ») ; les créanciers professionnels de l'entrepreneur individuel ne peuvent poursuivre que le patrimoine affecté tandis que les autres créanciers ne peuvent poursuivre que le patrimoine non affecté,
- sur option, d'acquitter l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices dégagés par son activité.

Les auto-entrepreneurs peuvent recourir à l'EIRL, au même titre que tout entrepreneur individuel. Les personnes exerçant leur activité sous forme de société sont en revanche exclues.

Grâce à ce nouveau statut :

- l'entrepreneur individuel n'est pas tenu de créer une société pour protéger son patrimoine et sa famille,
- l'esprit d'entreprise est encouragé, en évitant que la faillite d'une entreprise soit synonyme de ruine personnelle et familiale



2. Comment créer l'EIRL ?

En effectuant une simple déclaration d'affectation auprès :

- du registre du commerce et des sociétés auquel vous êtes immatriculé, si vous exercez une activité commerciale,
- du répertoire des métiers auquel vous êtes immatriculé, si vous exercez une activité artisanale,
- du registre de votre choix, si vous êtes immatriculé à la fois au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers,
- du registre tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de votre principal établissement, si vous n'êtes pas tenu de vous immatriculer à un registre de publicité légale (c'est-à-dire si vous exercez une activité libérale ou si vous êtes auto-entrepreneur dispensé d'immatriculation),
- de la chambre d'agriculture compétente, si vous êtes exploitant agricole.

Si vous créez une activité, vous pouvez également effectuer cette déclaration par Internet, directement à partir du site : www.guichet-entreprises.fr ou via le site d'information : www.eirl.fr

3. Que comporte la déclaration d'affectation ?

La déclaration d'affectation comporte :

- la liste du patrimoine que l'entrepreneur affecte à son activité professionnelle (biens, droits, obligations ou sûretés), en nature, qualité, quantité et valeur,
- l'objet de l'activité professionnelle.

Vous devez affecter les biens nécessaires à votre activité professionnelle (par exemple, un fonds de commerce ou un élément essentiel du fonds tel que le droit au bail ou un brevet, des matériels et outillages spécifiques sans lesquels vous ne pouvez pas exercer votre activité). Vous pouvez aussi affecter les biens utilisés pour l'exercice de votre activité professionnelle (par exemple, les biens à usage mixte). Vous ne pouvez pas affecter des biens qui ne sont ni nécessaires ni utilisés pour l'exercice de votre activité professionnelle.

Un modèle de déclaration d'affectation est mis à disposition des entrepreneurs au lieu de dépôt de la déclaration d'affectation et sur le site www.eirl.fr ou www.guichet-entreprises.fr.

4. Existe-t-il des formalités supplémentaires à accomplir ?

Oui, mais uniquement si vous affectez au patrimoine professionnel certains types de biens :

- ➔ un bien immobilier : il est nécessaire d'avoir recours à un notaire pour l'affectation ; le notaire procédera à la publicité foncière,
- ➔ un bien d'une valeur supérieure à 30 000 euros : il est nécessaire de faire évaluer le bien par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou bien un notaire (uniquement s'il s'agit d'un bien immobilier),
- ➔ un bien commun ou indivis : il est nécessaire d'obtenir l'accord de votre conjoint ou des coindivisaires.

Un modèle d'accord est mis à disposition des entrepreneurs au lieu de dépôt de la déclaration d'affectation et sur le site www.eirl.fr ou www.guichet-entreprises.fr.

5. Quel est l'impact de l'EIRL sur les créanciers ?

La séparation du patrimoine opérée par l'EIRL produit les effets suivants :

- ➔ le patrimoine affecté est le gage des seuls créanciers professionnels de l'entrepreneur,
- ➔ le patrimoine non affecté est le gage des seuls créanciers personnels de l'entrepreneur.

Attention : la séparation du patrimoine ne produit d'effet de plein droit qu'à l'égard des créanciers dont les droits sont nés après le dépôt de la déclaration d'affectation.

Les créanciers dont les droits sont nés avant le dépôt de la déclaration d'affectation continuent de pouvoir appréhender la totalité du patrimoine de l'entrepreneur (affecté et non affecté) sauf si vous décidez de leur rendre opposable la déclaration d'affectation. Dans ce cas, vous devez informer individuellement les créanciers antérieurs qui peuvent faire opposition à ce que la déclaration d'affectation leur soit opposable. Une décision de justice viendra décider si l'opposition du créancier est acceptée ou non. L'opposition du ou des créancier(s) antérieur(s) n'empêche pas la création de l'EIRL.

6. Le patrimoine affecté peut-il évoluer ?

Oui, comme tout patrimoine, en fonction des opérations que vous effectuez (achats, ventes, fabrications, investissements). La somme obtenue par la cession d'un bien figurant dans le patrimoine professionnel reste dans le patrimoine professionnel.

Si vous affectez en cours de vie de l'EIRL de nouveaux biens dont vous êtes titulaire (bien immobilier, bien d'une valeur supérieure à 30 000 euros ou bien commun ou indivis), vous devez respecter les formalités particulières visées au point 4 de la présente brochure et déposer une déclaration modificative au lieu de dépôt de la déclaration d'affectation.

Les comptes annuels de l'EIRL permettent aux créanciers de suivre chaque année la composition et la valeur du patrimoine affecté.

7. Quelles sont les obligations comptables de l'EIRL ?

L'activité professionnelle de l'EIRL est soumise à une comptabilité autonome, suivant les règles applicables aux commerçants. Si vous êtes auto-entrepreneur, vous serez tenu à des obligations comptables simplifiées.

Vous devez faire ouvrir un ou plusieurs compte(s) bancaire(s) exclusivement dédié(s) à l'activité professionnelle de l'EIRL.

Vous êtes tenu de déposer chaque année vos comptes annuels au lieu de dépôt de la déclaration d'affectation.



8. Quel est le régime fiscal de l'EIRL ?

Le régime fiscal de l'EIRL reprend celui de l'EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) ou de l'EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée). L'EIRL a désormais le choix entre le régime de l'impôt sur le revenu et celui de l'impôt sur les sociétés :

- le régime de l'impôt sur le revenu s'applique en principe : le bénéfice fiscal réalisé par l'EIRL est imposable selon les règles applicables à la catégorie des revenus correspondant à la nature de l'activité exercée (commerciale, non commerciale ou agricole).
- vous pouvez toutefois opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux (impôt sur les sociétés) : en cas d'option, le bénéfice réalisé par l'EIRL est taxé dans les mêmes conditions que l'EURL ayant opté pour l'impôt sur les sociétés : 15 % jusqu'à 38 120 euros et 33,33 % au-delà. Dans ce cas, vous pouvez rester adhérent à votre centre de gestion agréé ou à votre association agréée et vous bénéficierez d'une prescription de contrôle fiscal abrégée (2 ans).

Attention : l'auto-entrepreneur ne peut pas opter pour l'impôt sur les sociétés car il relève du régime fiscal de la micro-entreprise.



9. Quel est le régime social de l'EIRL ?

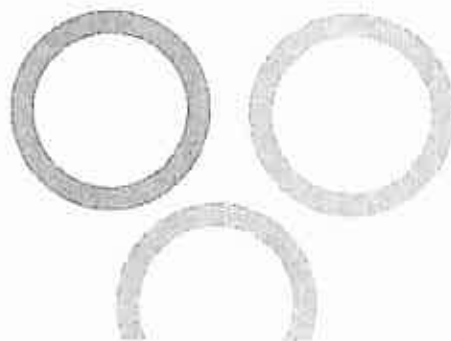
Le régime social de l'EIRL varie selon votre choix fiscal :

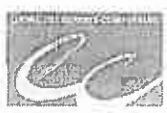
- si vous êtes assujetti à l'impôt sur le revenu : les cotisations sociales sont dues sur le bénéfice de l'EIRL, selon le régime applicable aux entrepreneurs individuels,
- si vous avez opté pour l'impôt sur les sociétés, les cotisations sociales sont dues sur votre rémunération et les bénéfices que vous vous distribuez sont soumis à cotisations sociales pour leur part qui dépasse 10 % de la valeur du patrimoine affecté ou 10 % du bénéfice si ce dernier montant est supérieur. Les bénéfices que vous laissez dans l'entreprise ne sont pas soumis à cotisations sociales.

10. L'EIRL en difficulté

Une adaptation du code de commerce et du code de la consommation est intervenue pour permettre à l'entrepreneur ayant opté pour le statut de l'EIRL de bénéficier :

- de l'ensemble des procédures relatives aux difficultés des entreprises (prévention des difficultés des entreprises, mandat *ad hoc*, conciliation, sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire), en ce qui concerne son activité professionnelle.
- de la procédure de surendettement des particuliers, en ce qui concerne son patrimoine non affecté.





direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services

Bâtiment Le Berriol 12 rue Villiot 75572 Paris cedex 12



L'ENTREPRISE.com

Des idées, des conseils et des solutions

DOCUMENT n° 5

Statuts et Formalités

Ce que l'EIRL va vraiment changer

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est né. Surprise : ce nouveau régime juridique rate son objectif initial, mais présente des avantages inattendus...

Par Nathalie Murlot pour L'Entreprise.com, publié le 15/02/2011, mis à jour le 12/10/2011

Jusqu'à fin 2010, une personne voulant entreprendre sous son nom, sans créer de société, n'avait qu'une possibilité : se lancer en entreprise individuelle (EI). Depuis début 2011, il existe une autre option : démarrer comme entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Enquête sur les points forts et les points faibles de cette nouvelle formule.

1. Simplicité de lancement?

Dans le cadre d'une activité exercée en entreprise individuelle, le patrimoine de l'entrepreneur et celui de l'entreprise sont automatiquement confondus. La grande innovation juridique apportée par l'EIRL est de permettre aux entrepreneurs individuels de séparer leur patrimoine personnel de leur patrimoine professionnel. En effet, l'individu qui se lance en EIRL peut désigner, parmi les différents biens qu'il possède ceux qu'il affecte à l'exercice de son activité. La loi stipule que l'entrepreneur doit obligatoirement intégrer dans son "patrimoine affecté" tous les biens nécessaires à son activité. Les biens "utiles mais non nécessaires" à l'activité peuvent être affectés ou non, au choix de l'entrepreneur.

L'EIRL en bref

L'entrepreneur déclare au RCS ou au répertoire des métiers les biens qu'il affecte à son activité, et qui constituent le gage des créanciers professionnels.

En vigueur depuis le 1er janvier 2011, le statut d'EIRL permet à tout entrepreneur individuel de séparer son patrimoine professionnel de son patrimoine privé, sans avoir besoin pour cela de créer une société.

Juridiquement, l'EIRL n'est pas une société. Mais sur le plan fiscal, l'EIRL peut être assujéti à l'impôt sur les sociétés sur les résultats de son activité (sur option).

Ce statut peut être choisi par des entrepreneurs qui s'apprêtent à se lancer, mais aussi par des entrepreneurs individuels déjà en activité qui souhaitent changer de régime juridique et fiscal.

Comme l'EIRL n'est pas une société, sa création est aisée. Il suffit que l'entrepreneur dépose une déclaration officielle donnant la liste des biens affectés et indiquant la valeur de chacun. Tous les biens immobiliers doivent faire l'objet d'un acte notarié. Quant aux biens immobiliers excédant la valeur de 30 000 euros, ils doivent faire l'objet d'une estimation établie par un expert-comptable, un commissaire aux comptes, ou un association de gestion et de comptabilité. Les artisans déposent leur déclaration d'affectation au répertoire des métiers, les commerçants au registre du commerce et des sociétés, et les professionnels libéraux au greffe du tribunal de leur lieu d'implantation.

Précaution à prendre

"En cas de doute, lorsqu'il est difficile de déterminer si un élément du patrimoine est nécessaire ou simplement utile à l'exercice professionnel, il vaut mieux le considérer comme nécessaire et le mettre en patrimoine affecté", recommande Jean-François Noël, associé au sein du groupe d'expertise comptable et conseil BDO France. Pourquoi ? Parce qu'un entrepreneur qui exclut par erreur de son patrimoine affecté un bien nécessaire à son activité risque gros : "Il s'expose à ce que la justice remette en cause la notion de responsabilité limitée", avertit l'expert.

2. Limitation des risques?

L'EIRL est née du constat que la structure juridique de l'entreprise individuelle (EI) est très risquée. Du fait qu'en EI le patrimoine de l'entreprise et celui de l'entrepreneur sont confondus, en cas de problème, l'entrepreneur répond de ses dettes professionnelles sur la totalité de son patrimoine personnel. Le premier objectif de la loi instituant l'EIRL est de permettre à tous ceux qui veulent entreprendre sans créer une société de limiter leurs risques. Comment ? En donnant à l'entrepreneur individuel le droit de lister précisément les biens qu'il entend donner en garantie à ses créanciers professionnels. "Les biens composant le patrimoine affecté constituent le gage des créanciers professionnels. Ces derniers ne peuvent pas saisir les biens qui n'ont pas partie du patrimoine affecté", explique Jean-François Noël, de BDO. A première vue, le dispositif peut sembler solide.

Malheureusement, il suffit de pousser l'analyse pour voir ses nombreuses failles... Les premières sont liées à la déclaration et à la valorisation des biens affectés. "Un entrepreneur qui exclut par erreur de son patrimoine affecté un bien nécessaire à son activité, ou qui retient pour un bien une valeur différente de celle proposée par l'expert chargé de son estimation perd le bénéfice de la responsabilité limitée !", met en garde à son tour Christophe Alberola, directeur du service juridique de Firmeco Baker Tilly.

Une foule d'embûches

En cas de manquements aux obligations fiscales, sociales ou comptables, la responsabilité personnelle du dirigeant est engagée ; et en cas de redressement fiscal ou social, le recouvrement des sommes dues s'applique à la totalité du patrimoine, personnel et professionnel. Enfin et surtout, les entrepreneurs individuels ne seront vraiment protégés par le statut d'EIRL qu'à une seule condition : si les banques n'exigent pas leur caution personnelle en garantie des crédits accordés pour leur activité professionnelle. Voyons. Jusqu'à présent, un banquier qui prêtait à une entreprise individuelle (EI) était rassuré puisqu'il savait qu'il bénéficiait d'office d'une garantie sur la totalité du patrimoine du dirigeant. Un banquier qui prêtera à une EIRL sera privé de garantie sur le patrimoine privé du dirigeant. Que fera-t-il ? Mais bien sûr, demandera sa caution personnelle !

3. Facilité de gestion?

Contrairement aux sociétés, les entreprises individuelles ne génèrent quasiment aucune contrainte de gestion. C'est l'une des raisons pour lesquelles plus de 70 % des entreprises qui se créent chaque année sont des EI. En inventant l'EIRL, qui n'est pas une société, le législateur a cherché à faire passer aux petits entrepreneurs un message du type : "rassurez-vous, gérer une activité sous forme d'EIRL est aussi simple que de la gérer en EI". En réalité, il existe une différence majeure entre les deux statuts. Les EI tiennent des comptes annuels pour savoir où elles en sont, mais n'ont aucune obligation de dépôt de ces comptes. A l'opposé, les EIRL sont tenues de déposer leurs comptes tous les ans, soit au registre du commerce et des sociétés, soit au répertoire des métiers, soit au greffe du tribunal. Et entre autres, les comptes de chaque exercice devront faire part de modifications intervenues dans le patrimoine affecté par rapport à l'exercice antérieur. "Par exemple, si au moment de la création de l'EIRL, l'entrepreneur a mis dans son patrimoine affecté une voiture neuve, celle-ci perdra de la valeur chaque année, et sa valorisation au bilan diminuera, décrypte Jean-François Noël, de BDO. L'idée qui sous-tend ce dispositif est que l'entrepreneur ne peut limiter sa responsabilité sans informer ses créanciers de l'évolution de leur garantie." Certes, mais il y a un hic.

"La vie des affaires est largement animée par le secret, souligne Christophe Alberola, de Firmeco Baker Tilly. Beaucoup d'entreprises normalement tenues de déposer leurs comptes ne le font pas, parce qu'elles craignent que leurs concurrents, leurs fournisseurs ou leurs clients n'en tirent des informations stratégiques. Elles préfèrent payer des amendes plutôt que de publier leurs chiffres !"

Contrainte de transparence

Pour les entrepreneurs individuels qui souhaitent garder secrets les montants de leurs actifs, de leurs dettes, de leurs recettes et leurs niveaux de marges, le statut de l'EIRL apparaît moins attirant que celui de l'EI.

4. Allègement de la fiscalité?

L'EIRL apporte pourtant un vrai plus : ce dernier est de nature fiscale. "Les dirigeants d'entreprises individuelles sont obligatoirement soumis à l'impôt sur le revenu (IR). A la différence de l'entreprise individuelle, l'EIRL donne à l'entrepreneur la possibilité d'assujettir les résultats de son activité à l'impôt sur les sociétés (IS), fait valoir Jean-François Noël. Or en effectuant des simulations, on constate qu'un entrepreneur individuel a presque toujours intérêt à être imposé à l'IS plutôt qu'à l'IR."

Pour illustrer son propos, l'associé de BDO cite l'exemple d'un entrepreneur individuel dont l'activité annuelle dégage un résultat avant rémunération du dirigeant de 60 000 euros, et qui se verse une rémunération de 24 000 euros (correspondant à 2 000 euros par mois). S'il exerce en entreprise individuelle, la totalité de son résultat avant rémunération, soit un montant de 60 000 euros, sera soumise à l'impôt sur le revenu ; et il acquittera des charges sociales sur cette même base de 60 000 euros. Si l'entrepreneur exerce en EIRL, il sera soumis à l'impôt sur le revenu et il paiera des charges sociales uniquement sur la base de sa rémunération, soit 24 000 euros. Quant à son impôt sur les sociétés, il sera calculé sur la base du résultat après rémunération du dirigeant, soit 36 000 euros. A ce niveau de bénéfice, le taux d'IS sera limité à 15 %.

"Le statut d'EIRL permet donc de réaliser de bonnes économies d'impôts et de charges sociales, conclut Jean-François Noël. La seule contrainte à respecter par l'entrepreneur individuel est de ne pas prélever une rémunération supérieure à celle qu'il a déclarée. A défaut, il se mettrait dans l'illégalité."

EIRL ou EIFI ?

Au final, il apparaît que le statut d'EIRL ne confère pas à ceux qui le choisissent l'avantage d'une "responsabilité limitée", mais qu'il leur donne un réel atout fiscal. Peut-être pourrait-on le rebaptiser EIFL pour "entrepreneur individuel à fiscalité limitée" ?

Quid de la mutation des EI en EIRL ?

La loi sur l'EIRL stipule que toute personne exerçant actuellement son activité en entreprise individuelle (EI) a le droit d'opter pour le statut d'EIRL. La population concernée est immense : la France compte plus de 1,4 million d'entreprises individuelles ! Problème : pour l'heure, les modalités de transition du régime de l'EI vers celui de l'EIRL ne sont pas connues. Les formalités à accomplir n'ont pas été précisées, ni les règles de mutation fiscale. "Ce dernier point est d'une importance majeure, souligne Jean-François Noël, associé au sein du groupe d'expertise comptable et de conseil BDO France. Prenons l'exemple d'un entrepreneur individuel qui a créé une boutique en 2005, et qui a bien développé sa clientèle et son chiffre d'affaires. S'il décide de transformer en EIRL et d'apporter son fonds de commerce dans son patrimoine affecté, l'évaluation du fonds de commerce va faire apparaître une plus-value latente créée entre 2005 et 2011. L'entrepreneur devra-t-il payer un impôt sur cette plus-value latente ? Si tel était le cas, cela dissuaderait beaucoup d'EI de passer en EIRL. Nous attendons donc les textes d'application avec impatience..."

Conforama.fr

Les Meilleures
Affaires sont sur
conforama.fr

Equipez votre
maison à prix
DISCOUNT sur
Conforama.fr

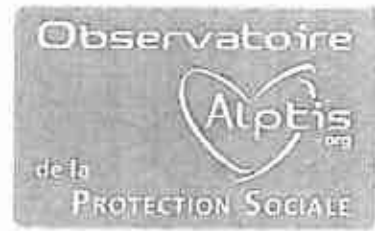
DARTY.com



Profitez des petits
prix ! Livraison
gratuite dès 20 € !

Tor





la lettre de l'Observatoire

Lettre n° 31 - octobre 2011

Une nouvelle étude
de l'Observatoire : *"l'EIRL,
une révolution sans effet"*

Ce numéro de la lettre de l'Observatoire constitue la synthèse d'une étude complète, réalisée en juillet et août 2011 par l'économiste Stéphane Rapelli (<http://rapelli.free.fr>), sur le thème du statut de l'EIRL (Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée), nouvellement créé par les pouvoirs publics.

Vous pouvez consulter ou télécharger cette étude sur le site www.observatoire-alptis.org

L'Observatoire Alptis
de la protection sociale

Créé en 1996, l'Observatoire Alptis de la protection sociale fait partie du groupe associatif Alptis, spécialiste de l'assurance de personnes. Véritable centre de recherches, animé par un réseau d'universitaires et de représentants socio-professionnels, l'Observatoire scrute les grandes tendances à l'œuvre dans le monde des travailleurs Indépendants et des petites entreprises. Ses travaux font l'objet de publications et notamment d'une lettre paraissant de 2 à 4 fois par an.

• Observatoire Alptis
de la protection sociale
12, rue Clapeyron
75379 Paris cedex 08
www.observatoire-alptis.org

LE STATUT D'EIRL EN QUESTION

En juin 2011, après six mois d'existence, seules 2 000 EIRL avaient vu le jour. On est bien loin de l'objectif gouvernemental affichant 120 000 créations à la fin 2012. Est-ce dû au manque d'informations ou cette mesure est-elle sans avenir ? Les multiples objectifs de l'EIRL ont pourtant de quoi séduire : stimuler le passage au non-salariat, réduire le chômage en développant la création d'entreprises, assurer la protection des biens personnels de l'entrepreneur, bénéficier de l'impôt sur les sociétés tout en gardant le statut d'entreprise...

L'étude de l'Observatoire Alptis dresse un état des lieux pour comprendre la situation, compare les avantages et les inconvénients de l'EIRL et analyse pour qui le statut est réellement intéressant.

— Décryptage

Une mesure avantageuse... sous conditions

1 Un patrimoine protégé

La séparation du patrimoine entre biens personnels et professionnels permet une robuste imperméabilité des patrimoines. Cette dichotomie fait de l'EIRL un statut à part puisqu'une seule et même personne (en l'occurrence l'entrepreneur) dispose de deux patrimoines distincts.

Oui, mais la déclaration de patrimoine professionnel n'est pas si simple : c'est à l'entrepreneur lui-même de décider des biens à affecter. Les choix doivent être rationnels et ne sont pas faciles à effectuer. Lors de l'adoption du régime, le recours à un expert-comptable semble incontournable.

De plus, un acte notarié sera nécessaire pour affecter les biens immobiliers, tout comme une évaluation par un expert pour les biens supérieurs à 30 000 euros. Cela complique vite les démarches.

2 Moins d'impôts

Le choix du régime fiscal est possible, avec la constitution d'une EIRL : rester à l'impôt sur le revenu (IR) ou, fait nouveau, opter pour l'impôt sur les sociétés (IS).

Cette dernière option est avantageuse car les cotisations sociales ne seront calculées que sur les revenus du chef d'entreprise.

Ainsi, les rémunérations sous forme de dividendes échappent à ces charges. Globalement, le taux d'imposition sera moins important que pour l'impôt sur le revenu.

Oui, mais le choix d'une EIRL soumise à l'IS est irrévocable. De plus, il n'est pas disponible pour les entrepreneurs relevant d'un régime micro-fiscal ou d'un forfait agricole. Pour en bénéficier, ils doivent au préalable adopter un régime d'imposition au réel.

Autre bémol : l'optimisation fiscale de l'IS est limitée par des dispositions qui plafonnent les gains.

Ce tableau compare les charges sociales et fiscales d'une EIRL artisanale soumise à l'impôt sur le revenu et d'une EIRL artisanale ayant opté pour l'impôt sur les sociétés.

(Source : calcul Panel Liberté, septembre 2017)

		EIRL à l'IR	EIRL à l'IS
ENTREPRISE	Chiffre d'affaires	41 528 €	41 528 €
	Résultat de l'entreprise*	30 000 €	30 528 €
	Revenu brut ciblé par l'entrepreneur	15 000 €	15 000 €
	dont dividendes	sans objet	4 000 €
	IS (15 %)	sans objet	2 929 €
ENTREPRENEUR	CSG CRDS sur dividendes (12,3 %)	sans objet	492 €
	Cotisations sociales	14 850 €	5 710 €
	Revenu imposable	30 997 €	6 067 €
	IR	3 733 €	6 €
	Revenu disponible entrepreneur	22 945 €	8 792 €
	Total des prélèvements	18 593 €	9 137 €
	Fonds propres entreprise	0 €	12 599 €

Notes : l'exemple est donné pour un artisan célibataire et sans enfant à charge tirant exclusivement ses revenus de son activité non-salariée. Les prélèvements sociaux (CSG et CRDS) sont calculés pour une entreprise en vitesse de croisière à volume d'activité constant. Les fonds propres de l'EIRL sont évalués à 40 000 €.

"1,5 MILLION D'ENTREPRENEURS INDIVIDUELS ONT ÉTÉ INFORMÉS"

Le Gouvernement a lancé en septembre une campagne de communication sur l'EIRL.

Olivier Briosne, du cabinet de Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État chargé du commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises, nous explique pourquoi.

ACTUALITÉ

« Entre la mise en place juridique au 1^{er} janvier et aujourd'hui, différents dispositifs ont vu le jour. L'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA), et le Conseil Supérieur du Notariat (CSN) ont signé en avril une convention nationale de partenariat pour que les entreprises artisanales bénéficient d'appuis juridiques à la mise en place de l'EIRL. En mai, une charte améliorant l'accès au crédit des EIRL a été signée avec la Fédération Bancaire Française. Il s'est passé beaucoup de choses. Nous ne pouvions pas communiquer de janvier à juin sans interruption. D'où la volonté d'attendre la rentrée de septembre pour faire le point.

Un kit comprenant l'ensemble des documents existants et les supports disponibles a été envoyé à nos partenaires : l'APCE (agence pour la création d'entreprises), OSEO (entreprise publique finançant le développement des PME) ou encore la SIAGI (société de caution mutuelle de l'artisanat et des activités de proximité). En parallèle, nous avons adressé un courrier à 1,5 million d'entrepreneurs individuels pour leur détailler le statut d'EIRL. L'objectif : montrer que ça existe, décrypter les avantages et prouver que ce n'est pas si compliqué que ça en a l'air. »

À consulter sur : www.eirl.fr

Les bonnes raisons de choisir (ou de changer pour) l'EIRL

→ La bipartition du patrimoine

- Cette possibilité d'affecter une partie du patrimoine à la seule activité professionnelle est accessible quel que soit le secteur d'activité.
- Pour être constitué, le patrimoine affecté doit comprendre les éléments nécessaires à la poursuite de l'activité, mais aussi ceux utiles à l'activité mais non nécessaires (les biens mixtes). Le patrimoine non nécessaire et inutile à l'activité ne peut pas être affecté.
- Une simple déclaration d'affectation de patrimoine constitue l'acte de naissance de l'EIRL.
- Cette séparation permet donc de distinguer patrimoine personnel et patrimoine professionnel. Ainsi, une fois déterminé, seul le patrimoine affecté pourra être poursuivi par les créanciers professionnels à venir.
- L'indépendance est garantie vis-à-vis des organismes bancaires.
- Une réserve financière propre à l'entreprise existe. Cela rassure les clients et permet d'auto-financer les investissements à venir.
- La répartition du bénéfice entre auto-financement, rémunération et dividendes est davantage maîtrisée.
- L'éventuel déficit de l'exercice est reporté aux années suivantes.

Témoignage : *"6 000 euros dépensés en formation seront déduits de mon premier chiffre d'affaires"*

Lucie Moumaneix, qui a créé son entreprise de décoration d'intérieur et d'optimisation d'espace à Paris en avril 2011, a opté pour l'EIRL. « Au départ, avec la société de gestion et de comptabilité qui m'a accompagné dans ma création d'activité, nous avons opté pour le statut d'auto-entrepreneur. Puis l'EIRL est arrivé et s'est révélé être un meilleur choix. Cela me donne une véritable entité et davantage de crédibilité.

L'atout indéniable ? Pouvoir être assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS). Avant de monter cette société, j'ai suivi une formation de décoratrice d'intérieur et j'ai eu de nombreux frais, de fournitures notamment. Au final, grâce à l'IS, les 6 000 euros que j'ai dépensés seront déduits de mon premier chiffre d'affaires. Mes impôts seront donc moins conséquents et cela va me permettre de me développer tranquillement. »

Témoignage : *"Je mets ma famille à l'abri d'éventuels soucis"*
Laurent Conche a opté pour l'EIRL lorsqu'il a repris l'entreprise de décapage de bois et de métaux "Décap France", à Malemort-sur-Corrèze, le 1^{er} janvier 2011.

« Suite à un départ volontaire de mon ancienne société, je souhaitais reprendre une entreprise. Grâce à mes indemnités, j'ai pu m'entourer d'une comptable et d'une avocate qui m'ont conseillé d'opter pour l'EIRL. C'est la séparation des patrimoines qui m'a séduit. Je déclare uniquement ce que je mets dans l'entreprise. J'aime les choses claires et nettes. Distinguer les domaines professionnel et privé est une réelle sécurité : je mets ma famille à l'abri d'éventuels soucis. Passer en société me faisait un peu peur. L'EIRL est un bon compromis, moins rigide, me permettant de rester artisan et de faire valoir cette qualité-là.

Le fait d'être accompagné a été très important. Tout seul, j'aurais mis des mois à comprendre. Il y a beaucoup de démarches à effectuer et de papiers à remplir. Ma comptable et mon avocate se sont mises en relation et cela a grandement facilité les choses. »

→ Les avantages fiscaux de l'impôt sur les sociétés

La possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés (tout en restant une entreprise) donne à l'EIRL sa pleine portée entrepreneuriale :

- Seuls les revenus de l'entrepreneur sont soumis à l'impôt sur le revenu.
- La maîtrise des charges et des impôts pesant sur les revenus d'activité est plus importante.

PETITE HISTOIRE D'UN STATUT INÉDIT

Publiée au Journal officiel du 16 juin 2010, la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 a créé le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011, il s'adresse à 1,5 million d'entrepreneurs individuels, et à tout créateur d'entreprise. La création de l'EIRL a été présentée comme un accompagnement à la politique de l'emploi. Elle est réputée favoriser l'expression de l'esprit d'entrepreneurs des créateurs potentiels et les rassurer sur le devenir de leur patrimoine lorsqu'ils s'engagent dans l'aventure entrepreneuriale. Mais aussi encourager les chômeurs à débiter une activité non salariée et à ainsi retrouver un emploi.

Entreprise individuelle, EURL, EURL : qui va gagner ?

Que vaut l'EURL par rapport à ses "concurrents", l'entreprise individuelle et l'EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) ? Quel est le statut le plus intéressant au moment de la création d'une entreprise, lorsqu'elle atteint son rythme de croisière, puis au moment de la cession d'activité ? Comparatif.

1 Pour une entreprise qui se crée

L'entreprise individuelle reste la méthode la plus facile : les formalités sont simples. La constitution d'une EURL est contraignante, en raison de la lourdeur et des coûts administratifs. L'EURL occupe une position intermédiaire. S'il souhaite opter pour ce statut, l'entrepreneur doit mettre en balance le bénéfice de la protection patrimoniale offerte par le régime, et les coûts engendrés par les démarches.

2 Pour une entreprise qui tourne à plein régime

Le poids des prélèvements sociaux et fiscaux est identique. Mais lorsqu'elles sont soumises à l'IS, l'EURL et l'EURL présentent par contre un avantage indéniable (avec une optimisation fiscale plus évidente pour l'EURL) vis-à-vis de l'entreprise individuelle qui ne peut opter pour ce statut. Les protections patrimoniales offertes par les deux structures sont équivalentes.

3 Quand une cession d'activité est en vue

La simplicité est du côté de l'entreprise individuelle, qui est liquidée puisque l'entrepreneur et la structure ne font qu'un ; le fonds peut alors être acheté par l'acquéreur. Dans le cas de l'EURL, il n'y a pas de liquidation et le patrimoine affecté est transmis, tout comme les droits et les dettes. L'acheteur doit alors tenir une double comptabilité, distinguant le patrimoine acquis et son propre patrimoine professionnel. La démarche sera plus facile pour l'EURL : cession (gratuite ou payante) de parts sociales. Cela peut conduire à la création d'une SARL, où les parts seront réparties entre les bénéficiaires. L'EURL ne disparaît pas, mais change seulement de statut juridique.

POUR ALLER PLUS LOIN

Retrouvez l'étude complète de l'Observatoire sur le thème : "L'EURL : une révolution sans effet ?", directement sur : www.observatoire-alptis.org
Vous pourrez aussi consulter sur ce site l'ensemble des études réalisées par l'Observatoire Alptis de la protection sociale. Parmi les derniers travaux réalisés par les chercheurs de l'Observatoire :

- Comment les TPE ont-elles passé la crise ? (Lettre n° 30 - mai 2011)
- L'impact de la réforme des retraites 2010 pour les travailleurs non salariés (Lettre n° 29 - janvier 2011)
- L'emploi non salarié en 2010 - Et les femmes ? (Lettre n° 28 - juin 2010)

www.observatoire-alptis.org

Interview

À qui cette mesure profite-t-elle vraiment ?

Stephane Rapelli, micro-économiste et titulaire d'un doctorat en sciences économiques, décrypte à qui l'adoption de l'EURL et dresse le meilleur profil pour y prétendre.

• Pouvez-vous rappeler pour quel public cette mesure a été prise ?

Stephane Rapelli : L'EURL s'inscrit dans la continuité des micro et auto-entrepreneuriats, et de tout ce qui a été opéré depuis une dizaine d'années pour résoudre le problème du chômage. Ce statut se veut une solution pour que les gens créent leur propre emploi, et entend faire tomber l'obstacle de la prise de risque. Avec l'EURL, le patrimoine personnel du dirigeant est protégé. C'est donner la possibilité aux personnes en situation instable et précaire d'en sortir. Les TPE de moins de 10 salariés sont également visées car elles sont réputées plus fragiles.

• Pourtant, dans les faits, beaucoup n'ont pas entrepris la démarche...

Acquérir le statut d'EURL suppose des démarches administratives assez complexes. Lors de l'affectation du patrimoine, dès que vous avez des biens qui ont une certaine valeur, il faut faire appel à des experts. En ce qui concerne la soumission à l'impôt sur les sociétés, elle n'est pas accessible aux auto et micro-entrepreneurs car le système de protection sociale n'est pas concomitant à celui de l'IS. Les entrepreneurs dotés d'un faible capital ne s'orienteront sûrement pas vers l'EURL alors qu'il s'agissait du cœur de cible du dispositif.

• Quel est donc le portrait-robot de celui que l'EURL pourrait intéresser ?

Il faut mettre en balance le patrimoine, le chiffre d'affaires, le coût et la lourdeur des démarches.

Je pense qu'il faut dégager un chiffre d'affaires conséquent : au moins 75 000 euros pour les artisans et professions libérales, et 150 000 euros pour les commerçants. Le bon profil est celui d'un entrepreneur qui dispose de biens et d'une surface de travail conséquente à assurer. Il faut aussi qu'il puisse s'entourer, bénéficier d'un conseil fiscal important, et se passer d'un recours massif à l'emprunt.

Choisir un statut juridique - Créer une entreprise en Champagne Ardenne > Comparaison rapide

- EIRL : entrepreneur individuel à responsabilité limitée
- EURL : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (SARL unipersonnelle)
- SARL : société à responsabilité limitée
- SA : société anonyme
- SAS : société par actions simplifiée
- SASU : société par actions simplifiée unipersonnelle
- SNC : société en nom collectif

Quel est le nombre d'associés requis ?

Entreprise individuelle	Elle se compose uniquement de l'entrepreneur individuel (Celui-ci peut, bien évidemment, embaucher des salariés).
EURL	1 seul associé (personne physique ou morale à l'exception d'une autre EURL.)
SARL	2 associés minimum - 100 maximum (personnes physiques ou morales)
SA (forme classique)	7 associés minimum - pas de maximum (personnes physiques ou morales)
SAS / SASU	1 associé minimum - pas de maximum (personne physique ou morale)
SNC	2 associés minimum - pas de maximum (personnes physiques ou morales)

Quel est le montant minimal du capital social ?

Entreprise individuelle	Il n'y a pas de notion de capital social, l'entreprise et l'entrepreneur ne formant juridiquement qu'une seule et même personne.
EURL	Le montant du capital social est librement fixé par l'associé, en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société. 20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.
SARL	Le montant du capital social est librement fixé par les associés, en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société. 20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.
SA (forme classique)	37 000 euros minimum. 50 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la

constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.

SAS / SASU

Le capital est librement fixé par les actionnaires, en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société.

50 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.

SNC

Le montant du capital social est librement fixé par les associés, en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société.

Les apports en espèces sont versés intégralement ou non à la création.

Dans ce dernier cas, le solde peut faire l'objet de versements ultérieurs, sur appel de la gérance, au fur et à mesure des besoins.

Qui dirige l'entreprise ?

Entreprise individuelle

L'entrepreneur individuel est le seul "maître à bord ". Il dispose des pleins pouvoirs pour diriger son entreprise.

EURL

L'EURL est dirigée par un gérant (obligatoirement personne physique) qui peut être soit l'associé unique, soit un tiers.

SARL

La SARL est dirigée par un ou plusieurs gérant(s), obligatoirement personne(s) physique(s).

Le gérant peut être, soit l'un des associés, soit un tiers.

SA (forme classique)

La SA est dirigée par un conseil d'administration, comprenant 3 à 18 membres, obligatoirement actionnaires.

Le président est désigné par le conseil d'administration parmi ses membres.

Un directeur général peut également être nommé pour représenter la société et assurer sa gestion courante.

SAS / SASU

Les associés déterminent librement dans les statuts les règles d'organisation de la société.

Seule obligation : nommer un président, personne physique ou morale, associé ou non.

SNC

La SNC est dirigée par un ou plusieurs gérant(s), personne physique ou morale. Il peut s'agir, soit de l'un des associés, soit d'un tiers.

Quelle est l'étendue de la responsabilité des associés ?

L'entrepreneur individuel est seul responsable sur l'ensemble de ses biens personnels. Ses biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à un usage professionnel peuvent cependant être protégés en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire.

Entreprise individuelle



Depuis le 1er janvier 2011, l'entrepreneur individuel peut opter pour le régime de l'EURL et constituer un patrimoine affecté à son activité professionnelle distinct de son patrimoine personnel. L'EURL lui permettra d'isoler ses biens personnels des poursuites des créanciers professionnels.

EURL


La responsabilité de l'associé est limitée au montant de ses apports, sauf s'il a commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.

SARL	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, sauf s'ils ont commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.
SA (forme classique)	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.
SAS / SASU	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.
SNC	Les associés sont responsables indéfiniment, sur l'ensemble de leurs biens personnels, et solidairement.

Quelle est l'étendue de la responsabilité des dirigeants ?

Entreprise individuelle	Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise.
EURL	Responsabilité civile et pénale du dirigeant
SARL	Responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.
SA (forme classique)	Responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.
SAS / SASU	Responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.
SNC	Responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants

Quel est le mode d'imposition des bénéfices ?

Entreprise individuelle	<p>Il n'y a pas d'imposition au niveau de l'entreprise. Le chef d'entreprise est imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu.</p> <p> <i>L'entrepreneur individuel qui a choisi le régime de l'EURL, peut sous certaines conditions opter pour l'impôt sur les sociétés.</i></p>
EURL	<p>Il n'y a pas d'imposition au niveau de la société. L'associé unique est imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux).</p> <p>L'EURL peut cependant opter pour l'impôt sur les sociétés.</p>
SARL	<p>Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés.</p> <p>Il est toutefois possible d'opter pour l'impôt sur le revenu dans le cas de la SARL de famille.</p> <p>Une option pour l'IR est également possible, sous certaines conditions, pour les SARL de moins de 5 ans.</p>
SA (forme classique)	<p>Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés.</p> <p>Une option pour l'IR est possible pour les SA de moins de 5 ans, sous certaines conditions.</p>
SAS / SASU	<p>Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés.</p> <p>Une option pour l'IR est possible pour les SAS de moins de 5 ans, sous certaines conditions.</p>
SNC	<p>Il n'y a pas d'imposition au niveau de la société.</p> <p>Chaque associé est personnellement imposé sur sa part de bénéfices au titre de l'impôt sur le revenu (dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux).</p> <p>La société peut toutefois opter pour l'impôt sur les sociétés.</p>

**La rémunération des dirigeants est-elle déductible
des recettes de la société ?**

Entreprise individuelle	Non, sauf option pour l'IS par un EURL.
EURL	Non, sauf option pour l'impôt sur les sociétés ou si le gérant n'est pas l'associé unique.
SARL	Oui, sauf option pour l'impôt sur le revenu.
SA (forme classique)	Oui, sauf option pour l'impôt sur le revenu.
SAS / SASU	Oui, sauf option pour l'impôt sur le revenu.
SNC	Non, sauf option pour l'IS.

Quel est le régime fiscal du dirigeant ?

Entreprise individuelle	Impôt sur le revenu dans la catégorie correspondant à l'activité de l'entreprise.
EURL	Impôt sur le revenu soit dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux (EURL à l'impôt sur le revenu), soit dans celle des traitements et salaires (EURL à l'impôt sur les sociétés).
SARL	Traitements et salaires, sauf si option de la société pour l'impôt sur le revenu
SA (forme classique)	Traitements et salaires pour le président du conseil d'administration, sauf si option de la société pour l'impôt sur le revenu.
SAS / SASU	Traitements et salaires pour le président, sauf si option de la société pour l'impôt sur le revenu.
SNC	Impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Quel est le régime social du dirigeant ?

Entreprise individuelle	Régime des travailleurs non-salariés
EURL	Si le gérant est l'associé unique : régime des travailleurs non-salariés. Si le gérant est un tiers : assimilé-salarié
SARL soumise à l'IS	Gérant minoritaire ou égalitaire : assimilé-salarié Gérant majoritaire : travailleur non-salarié
SA (forme classique) soumise à l'IR	Le président est assimilé-salarié. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions de dirigeants et ne relèvent par conséquent d'aucun régime social.
SAS / SASU soumise à l'IR	Le président est assimilé-salarié.
SNC	Régime des travailleurs non-salariés

Quel est le régime social des associés ?

Entreprise individuelle	Il n'y a pas d'associé.
EURL	Régime des travailleurs non-salariés
SARL soumise à l'IS	Régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail)
SA (forme classique) soumise à l'IS	Régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail)
SAS soumise à l'IS	Régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail)
SNC	Régime des travailleurs non-salariés

Qui prend les décisions ?

Entreprise individuelle	L'entrepreneur individuel seul.
EURL	Le gérant. Il est toutefois possible de limiter ses pouvoirs s'il n'est pas l'associé unique.
SARL	Les décisions de gestion courante sont prises par le gérant. Les décisions dépassant les pouvoirs du gérant sont prises en assemblée générale ordinaire (par exemple : l'approbation des comptes annuels). Les décisions modifiant les statuts sont prises en assemblée générale extraordinaire (par exemple : le changement de siège social, la modification de l'activité).
SA (forme classique)	Les décisions de gestion courante sont prises par le directeur général ou, s'il n'en existe pas, par le président. Assemblées générales ordinaires et extraordinaires : mêmes règles de compétence que dans les SARL.
SAS / SASU	Les associés déterminent librement dans les statuts les modalités d'adoption des décisions. Certaines décisions doivent cependant être obligatoirement prises collectivement (approbation des comptes, modification du capital).
SNC	Les règles applicables sont les mêmes que pour une SARL.

La désignation d'un commissaire aux comptes est-elle obligatoire ?

Entreprise individuelle	Non
EURL	Mêmes règles que pour une SARL
SARL	Non sauf si 2 des 3 conditions suivantes sont remplies : - le bilan est supérieur à 1 550 000 €, - le CA HT est supérieur à 3 100 000 €, - l'entreprise compte plus de 50 salariés.
SA (forme classique)	Oui
SAS / SASU	Non, sauf si certaines conditions sont remplies.
SNC	Mêmes règles que pour une SARL

Comment transmettre l'entreprise ?

Entreprise individuelle	- Par cession du fonds (artisans et commerçants) ou présentation de la clientèle (professions libérales). - Possibilité d'apporter les éléments constituant l'entreprise au capital d'une société en création ou de confier l'exploitation de l'activité à un tiers (location-gérance).
EURL	Par cession de parts sociales.
SARL	Par cession de parts sociales.
SA (forme classique)	Par cession d'actions sauf clause contraire des statuts.
SAS / SASU	Par cessions d'actions.
SNC	Par cessions de parts à l'unanimité des associés.
Association	-----



DOCUMENT n° 8

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE
DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES ET DU PATRIMONYAT... EL



La loi du 15 juin 2010 a créée l'EIRL dont l'objectif est de p
personnel de l'entrepreneur individuel qu'il soit auto ent
entrepreneur

Avant la création de l'EIRL , l'entrepreneur individuel avait
recourir à une **déclaration d'insaisissabilité** notariée pour m
créanciers professionnels ses biens immobiliers personnels

Avec l'EIRL (**entreprise individuelle à responsabilité lin**
individuel (et là encore l'auto-entrepreneur et le micro-entrepren
limiter les risques liés à la création d'entreprise.: **l'entrepreneur**
certaines biens personnels de son entreprise mais
professionnels à son entreprise et seuls ces biens profes
garantie à ses créanciers. Ce n'est donc pas réellement
l'entrepreneur qui est limitée, mais le gage (la garantie)
professionnels qui est limité.

Cette protection du patrimoine est attachée au respect de certa
déclaration d'affectation de l'EIRL et dans la gestion de cette EIF
EIRL demande de rédiger une déclaration d'affectation e
démarches de publicité de cette déclaration.

Si la **déclaration d'affectation** de l'entrepreneur individuel a res
identique pour toutes les EIRL, la publicité de cette déclaration
d'entreprise individuelle
entreprise commerciale,
entreprise artisanale.
profession libérale ou auto-entrepreneur

Avec l'EIRL on note un certain rapprochement entre les entrepr
sociétés commerciales (EURL en particulier), aussi bien en mat
du créateur d'entreprise que d'un point de vue fiscal

ATTENTION :la créance doit être antérieure à la déclaration d'
pour être opposable aux créanciers.

Quelques règles à connaître

Les factures de l'Eurl doivent en indiquer sa spécificité juridique

Les obligations comptables des EIRL varient en fonction
individuelle **qui a opté pour l'EIRL** et oblige à distinguer :

La comptabilité des auto-entrepreneurs et micro-entreprises (co
bénéficient d'une comptabilité simplifiée. Les AERL conservent c
comptables simplifiées et actualisent chaque année leur déclarat

La **comptabilité des EIRL** qui doivent respecter les règles des

Présentation

Repreneurs

Actualisés

Conseils

Nos adhérents

Contact

Les professions libérales en EIRL En effet, les règles comptables des BNC s'appliquent pour la comptabilité de toutes les professions libérales mais les règles des BIC s'appliquent pour toutes les EIRL. Il existe donc une contradiction comptable entre BIC et BNC à gérer par les professions libérales qui décident de créer une EIRL.

Les EIRL qui optent pour l'IS (impôt sur les sociétés) et doivent donc répondre à des obligations déclaratives spécifiques.

Enfin, il faut rappeler l'**obligation pour les EIRL de déposer leurs comptes annuels**, ce qui constitue un inconvénient majeur lorsque cette comptabilité permet de donner des informations stratégiques à ses concurrents (marge commerciale réalisée, rémunération du personnel, de sous-traitants...)

Le régime social de l'entrepreneur individuel ne varie pas après création d'une EIRL. Il relève :

Soit du régime social des **travailleurs non salariés (TNS)** pour l'EIRL créée par un commerçant, un artisan ou une profession libérale, en distinguant ces trois cas puisque les caisses de cotisations et les taux de cotisations diffèrent suivant que l'entreprise exerce une activité commerciale, artisanale ou relève des BNC.

Soit du régime fiscal de la **micro-entreprise** pour le micro-entrepreneur qui crée une AERL.

Soit du régime micro-social pour l'**auto-entrepreneur** qui crée une AERL ou pour le micro-entrepreneur qui a également opté pour ce régime micro-social.

Par ailleurs, dans le cas d'une **EIRL soumise à IS** (impôt sur les sociétés), il faut bien mesurer que la base de calcul des cotisations de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée n'est plus le résultat de l'EIRL mais la rémunération qui lui a versée l'EIRL.

Différence EURL EIRL avantage et inconvénient

Pourquoi créer une EIRL alors qu'existe l'EURL ? Quelles sont les **différences entre EURL et EIRL** ?

La responsabilité de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est proche de celle du gérant d'EURL. Le régime social en EIRL ou EURL est toujours celui des travailleurs non salariés. Enfin, le régime fiscal de l'EIRL permet, comme en EURL, l'option pour une imposition à l'impôt sur les sociétés.

Certes, il existe de petites différences entre l'EURL et l'EIRL : l'EURL est une société quand l'EIRL est une entreprise individuelle, les dividendes de l'EIRL sont imposés aux cotisations des travailleurs non salariés dès lors qu'ils dépassent 10% du résultat annuel de l'EIRL alors que l'associé d'une EURL est libre de se rémunérer sous forme de dividendes...